

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du mercredi 12 juillet 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 980).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 980).
3. **Rappels au règlement** (p. 980).
MM. Paul Masson, le président.
MM. Robert Pagès, le président.
4. **Candidature à une commission** (p. 981).
5. **Restitution des biens culturels.** - Adoption d'un projet de loi (p. 981).
Discussion générale : MM. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture ; Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Ernest Cartigny, Robert Pagès, Henri Goetschy, François Autain, Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale.
MM. le ministre, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.
Suspension et reprise de la séance (p. 992)
Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 992)
Article 3 (p. 992)
Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 4. - Adoption (p. 993)
Article 5 (p. 993)
Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 6. - Adoption. (p. 993)
Article additionnel après l'article 6 (p. 993)
Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 13 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.
Article 7 (p. 994)
Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 8. - Adoption (p. 994)
Article 9 (p. 994)
Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 995)

Amendements n° 6 et 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 995)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 16 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 996)

Article additionnel après l'article 13 (p. 996)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 14 à 16. - Adoption (p. 997)

Article 17 (p. 997)

Amendements n° 11, 17, 18 rectifié et 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption des amendements n° 17, 18 rectifié et 19.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 1000)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 19 à 23. - Adoption (p. 1000)

Article additionnel après l'article 23 (p. 1000)

Amendement n° 14 du Gouvernement et sous-amendement n° 15 de M. Claude Estier. - MM. le ministre, Claude Estier, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 1001)

M. Serge Vinçon.

Adoption du projet de loi.

6. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1001).
7. **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 1002).
8. **Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires** (p. 1002).
9. **Dépôt de projets de loi** (p. 1002).
10. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 1002).

11. Dépôt de propositions de loi (p. 1002).

12. Dépôt de propositions d'acte communautaire (p. 1003).

13. Renvoi pour avis (p. 1003).

14. Dépôt de rapports (p. 1003).

15. Ordre du jour (p. 1003).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 juillet 1995 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 8 juillet 1995 complétant le décret du 28 juin 1995 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
« Vu le décret du 28 juin 1995 modifié portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le 2 de l'article 2 du décret du 28 juin 1995 susvisé est complété comme suit :

« - proposition de loi tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995. »

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 8 juillet 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ »

Acte est donné de cette communication.

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Paul Masson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 36 du règlement.

Hier, mardi 11 juillet, le Parlement européen a été le théâtre d'incidents que nous ne pouvons ignorer.

Le Président de la République française était reçu officiellement à Strasbourg par le Parlement européen et nous étions en droit d'attendre des membres de celui-ci un comportement serein, en tout cas objectif.

Quels sont les faits ? Voici comment les a retracés une dépêche d'agence tombée hier à dix-sept heures une :

« L'intervention du Président de la République au Parlement européen a été émaillée de nombreux incidents, une partie des élus européens ayant transformé l'hémicycle en forum de contestation, »...

M. Emmanuel Hamel. En foire !

M. Paul Masson. « ... brandissant des affichettes et des banderoles contre les essais nucléaires durant son allocution. Une des banderoles réclamait "moins d'arrogance française dans le Pacifique et plus de courage en Bosnie". »

M. Josselin de Rohan. C'est scandaleux !

M. Jean Chérioux. C'est une honte !

M. Paul Masson. « Fait sans précédent, M. Chirac a été interrompu à deux reprises et hué durant son intervention. M. Hänsch a été contraint de rappeler les élus à l'ordre, menaçant de suspendre la séance. »

M. Emmanuel Hamel. Ne votons plus le budget européen !

M. Paul Masson. Ces faits, tels que rapportés par une dépêche d'agence, neutre par définition, ne peuvent pas ne pas soulever une émotion profonde dans notre groupe ainsi que, j'en suis sûr, chez tous les membres du Parlement, singulièrement du Sénat, qui ont vu ou entendu ce hourvari.

Notre émotion est faite à la fois d'indignation et de consternation.

Indignation parce que, quelles que soient les familles que nous représentons, quelles que soient les opinions que nous défendons, nous ne pouvons pas ne pas considérer que le Président de la République française en déplacement devant un parlement est la France. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR. - M. Cartigny applaudit également.*)

Le Président de la République française est légitime, et sa légitimité vient tout juste de lui être conférée par le peuple français lui-même, il y a moins de trois mois.

Comment ne pas voir, dans cette désinvolture vis-à-vis du Président de la République française, une sorte de relâchement dans le comportement international, dans le respect que l'on doit aux Etats et à ceux qui les représentent ?

Ceux qui, par le chahut organisé, dénie à l'homme qui représente la France la légitimité qu'il tient du peuple, ceux-là ne sont pas des démocrates ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Ce sont des anarchistes !

M. Paul Masson. Quant à la consternation, c'est celle que nous inspire le Parlement européen lui-même. Ce comportement inqualifiable n'est, je le sais, que le fait d'une minorité d'irresponsables, mais il entache l'image que le Parlement européen tout entier veut donner de lui-même.

Pour être respectable, un parlement doit d'abord se respecter lui-même. Quel spectacle aurions-nous donné, nous, Parlement français, si nous nous étions livrés à je ne sais quel jeu vis-à-vis d'un chef d'Etat ou de gouvernement dont la majorité d'entre nous ne partage pas les orientations ? Jamais nous ne l'avons fait et nous attendons des autres qu'ils aient, pour nos institutions, le même respect que nous avons pour les leurs, quoi que nous puissions en penser. (*Applaudissements sur les travées du RPR. - M. Le Breton applaudit également.*)

Le spectacle affligeant qui s'est déroulé hier devant les caméras, cette pantomime dérisoire, ne peut nous inciter à prendre au sérieux les débats de cette assemblée qui se veut majeure.

Enfin, quand on sait que la France a laissé trente-quatre morts en Bosnie, comment peut-on oser dire que nous manquons d'énergie face au drame de ce pays ? Et quand on voit ce que d'autres font, ou plutôt ne font pas, il me semble que c'est au Parlement français qu'il revient de répondre à une telle attaque !

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir transmettre à M. le président du Sénat cette requête : que les deux présidents des deux assemblées de notre Parlement protestent aujourd'hui officiellement contre ce comportement d'une partie du Parlement européen, qui n'est pas digne de ce que l'institution parlementaire veut incarner, en Europe et ailleurs. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR. - MM. Le Breton et Cartigny applaudissent également.*)

M. le président. Monsieur Masson, la Haute Assemblée a entendu votre rappel au règlement et votre protestation.

Sans doute tous les membres de notre assemblée ne sont-ils pas du même avis sur la reprise des essais nucléaires, mais je crois pouvoir dire, en tant que président de séance, que tous ont été choqués par le comportement de certains éléments du Parlement européen à l'égard du Président de la République française. Ce comportement était absolument inacceptable.

C'est bien volontiers que je me ferai l'interprète de l'émotion de la Haute Assemblée auprès de M. le président du Sénat et lui transmettrai votre demande pour qu'une protestation officielle soit élevée contre ce comportement indigne.

Au moment où le Parlement européen veut s'affirmer de plus en plus, au moment où les parlements nationaux expriment leur volonté d'être davantage associés aux progrès de la construction européenne, je dis que, de cet incident, le Parlement européen ne sort certainement pas grandi. (*Applaudissements sur les travées du RPR. - M. Le Breton applaudit également.*)

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La réprobation ne cesse de s'amplifier contre la décision du Président de la République et du Gouvernement français de reprendre les essais nucléaires, dès le mois de septembre, dans le Pacifique.

M. Josselin de Rohan. Vous n'avez jamais protesté contre les essais russes !

M. Robert Pagès. J'ai écouté très attentivement notre collègue M. Masson ; je vous demande la même écoute.

L'abordage du *Rainbow Warrior* par la marine française, dix ans tout juste après l'acte français de terrorisme d'Etat à l'encontre de l'association Greenpeace, a soulevé un tollé, auquel les communistes s'associent.

M. Emmanuel Hamel. Pacifisme congénital !

M. Robert Pagès. De très nombreux pays de la région Pacifique, les Etats-Unis, l'Allemagne et beaucoup d'autres prennent leurs distances ou condamnent la reprise des essais français.

Hier encore, au Parlement européen, sous des formes sans doute contestables, ...

M. Emmanuel Hamel. Vous le reconnaissez !

M. Robert Pagès. ... de nombreux députés ont exprimé fortement devant le Président de la République française leur désapprobation. La France est des plus isolées sur la scène internationale.

Quatre cents scientifiques français s'expriment dans le même sens, dans un texte qui indique notamment : « Un nombre limité d'essais permettra des simulations qui, à leur tour, suggéreront de nouvelles expériences, de nouveaux essais et de nouvelles armes. »

Cet engrenage ne peut être stoppé que par une décision inspirée par la conviction que cela suffit.

Je rappellerai, en outre, que les sommes considérables destinées aux essais pourraient servir plus utilement dans d'autres domaines comme l'emploi, l'enseignement ou la recherche.

Les sénateurs communistes et apparentés demandent qu'un débat sur la question des essais nucléaires ait lieu rapidement au Parlement et que, en tout état de cause, la décision prise soit rapportée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Avez-vous jamais protesté contre les essais menés en Asie centrale ?

4

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de Paul Moreau, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

5

RESTITUTION DES BIENS CULTURELS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 237, 1994-1995) portant transposition de la directive n° 93-7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. [Rapport n° 348 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le premier projet de loi que je suis amené à présenter à la Haute Assemblée en tant que ministre de la culture met en œuvre deux des priorités que le Premier ministre m'a fixées : d'une part, la sauvegarde de notre patrimoine national et, d'autre part, la construction d'une Europe de la culture.

La réalisation du marché intérieur, le 1^{er} janvier 1993, ne pouvait pas manquer d'avoir des effets sur le patrimoine de la « vieille » Europe en éliminant les frontières physiques et fiscales entre les Etats membres. Si cette ouverture devait favoriser la diffusion intracommunautaire des œuvres contemporaines, on pouvait craindre ses effets négatifs sur la protection des patrimoines culturels nationaux.

Aussi, deux initiatives communautaires ont été prises pour limiter ces effets. Il s'agit, d'une part, d'un règlement du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels, qui a été introduit dans notre droit national par la loi du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane et, d'autre part, de la directive du 15 mars 1993, dont le projet de loi que je vous présente aujourd'hui porte transposition.

La commission des affaires culturelles a bien voulu l'examiner dans un court délai. Je tiens à l'en remercier, et tout particulièrement son rapporteur, M. Jean-Paul Hugot, dont le rapport est remarquable de précision, même si, comme j'aurai l'occasion de le dire ultérieurement, nous devons engager, sur certains points, une discussion.

Je rappellerai tout d'abord que la création de l'espace européen a conduit les Etats membres à envisager, dès 1989, un contrôle uniforme de l'exportation des biens culturels aux frontières extérieures.

Après de longues négociations, le Parlement européen a adopté, le 13 décembre 1990, une résolution sur « la circulation des biens culturels dans la perspective du marché unique ». Un règlement, proposé par la Commission, a également été voté par le Conseil le 9 décembre 1992.

Ce texte a institué, notamment, le principe d'une autorisation préalable aux exportations de biens culturels hors du territoire douanier. Cette autorisation, délivrée par l'Etat membre d'origine, est valable sur l'ensemble du territoire communautaire. Cette notion de biens culturels correspond aux biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

La loi du 31 décembre 1992, qui a précisé les modalités d'application de ce règlement en France, a institué une procédure de certificat pour les biens qui entrent dans l'une des catégories définies par un décret en Conseil d'Etat. Les biens appartenant aux collections publiques ou classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives sont considérés comme des trésors nationaux et ne peuvent pas faire l'objet d'une exportation définitive hors du territoire douanier.

A ce jour, le ministère de la culture a délivré environ 4 500 certificats, alors que vingt-cinq demandes ont été refusées. On constatera que mon département s'est efforcé d'user de ses prérogatives avec retenue et sagesse.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures risquait de faciliter le pillage des sites archéologiques et le vol de biens culturels, aisément transférables par nature.

Je suis en mesure de vous préciser, mesdames et messieurs les sénateurs, que le trafic des biens provenant de fouilles clandestines ou de vols a déjà atteint une grande ampleur. Les données statistiques sur les vols font apparaître que leur rythme s'accroît d'année en année. Selon INTERPOL, 80 p. 100 à 90 p. 100 des notices internationales de biens culturels volés concernent des objets volés en Europe. Les églises et les collections privées sont, bien sûr, les plus visées.

J'ajoute que les objets volés ne sont retrouvés que dans 12 p. 100 des cas, et presque exclusivement dans le pays d'origine.

La coopération entre les Etats étant jusqu'à ce jour limitée, il est assez peu fréquent que les autorités compétentes de l'Etat d'origine parviennent à retrouver les biens qui ont été exportés. C'est pour cette raison qu'il convenait de renforcer le dispositif communautaire.

Le Conseil des ministres de la culture a adopté, le 19 novembre 1990, des conclusions qui ont conduit la Commission européenne à proposer une directive que le Conseil a adoptée le 15 mars 1993.

En rappelant l'économie de cette directive, j'aborderai, mesdames et messieurs les sénateurs, celle du projet de loi. Le texte communautaire institue un système de restitution entre les Etats membres des biens ayant quitté illicitement leur territoire après le 31 décembre 1992.

Les Etats ont donc l'obligation de restituer ces biens dans certaines conditions. Cette obligation ne vaut, je le rappelle, que pour les biens culturels qui peuvent être considérés comme des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique. En outre, elle ne s'impose que lorsque le bien est sorti illicitement du territoire d'un Etat membre. En tant que tel, le vol n'est pas pris en considération par le texte communautaire.

Le projet de loi, comme la directive, fixe des principes en matière de compétence et de procédure judiciaire. La restitution devra être facilitée par la mise en place d'une coopération administrative entre les autorités centrales compétentes des Etats membres. Cette coopération pourra revêtir différentes formes comme, notamment, la recherche d'un bien déterminé.

Le Gouvernement s'est efforcé de préserver les principes de notre droit national, mais aussi de donner une réelle efficacité au dispositif projeté.

A cet effet, deux cas doivent être distingués.

Dans le premier cas, un Etat membre demande le retour d'un bien se trouvant sur le territoire français après sa sortie illicite ; tel est l'objet du chapitre I^{er} du projet de loi.

Dans le second cas, l'Etat français demande le retour d'un bien sur son territoire ; c'est l'objet du chapitre II.

Il convenait, tout d'abord, de reprendre la définition communautaire des biens culturels dont le retour peut être demandé. Il s'agit des trésors nationaux tels que définis par les législations nationales des autres Etats membres et sortis illicitement après le 31 décembre 1992.

Il convenait ensuite de fixer les règles relatives aux mécanismes de coopération entre les Etats membres. Elles reposent, notamment, sur les actions que devra mettre en œuvre l'autorité administrative française, à savoir : la recherche, à la demande d'un Etat membre requérant, d'un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement son territoire ; d'entrer la notification aux Etats membres concernés de la découverte d'un bien culturel susceptible ;

dans le champ d'application du dispositif législatif ; la demande au juge de prononcer des mesures conservatoires.

Comme la directive l'a prévu, la procédure de retour repose sur le juge judiciaire, qui aura à connaître des demandes formulées par l'Etat membre requérant. Le possesseur de bonne foi qui aura exercé les diligences requises lors de l'acquisition aura droit à une indemnité lorsque le juge aura ordonné le retour de son bien sur le territoire d'un autre Etat membre.

Le projet de loi reprend également les règles fixées par la directive pour ce qui concerne les délais de prescription de l'action en retour.

Dans son chapitre II, le projet de loi fixe les règles applicables lorsque la France requiert le retour d'un bien sur son territoire. Ainsi la notion communautaire de trésor national de valeur historique, artistique ou archéologique est-elle transposée en droit interne, dans le respect de notre législation sur les biens culturels. Il en est de même de la notion de sortie illicite. Sur ces différents points, il m'apparaît que plusieurs amendements de la commission des affaires culturelles vont dans le sens d'une clarification de ce projet de loi.

Se trouvent ensuite précisées les règles relatives à un bien culturel dont le retour a été obtenu par l'Etat français.

A ce titre, il importe que l'Etat puisse obtenir le remboursement de tous les frais engagés par le retour sur son territoire. Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce principe car l'Etat ne pourra pas se permettre de demander le retour d'un bien s'il n'a pas la garantie d'obtenir ce remboursement.

Aussi le projet de loi prévoit-il expressément ce principe à l'article 17. Une remise en cause pure et simple de ce système serait contraire à l'efficacité des mécanismes de retour et serait préjudiciable à la sauvegarde du patrimoine culturel national. Je m'en expliquerai plus amplement dans la discussion des articles.

J'ai donc l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement, d'adopter le projet de loi transposant la directive européenne relative à la restitution des biens culturels illicitement sortis d'un territoire d'un Etat membre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, vous venez de rappeler l'objet du projet de loi, dont l'opportunité ne nous échappe pas. Il s'agit de transposer la directive européenne du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Paradoxalement, ce ne sont pas les dispositions assurant la transposition de la directive qui soulèvent les principales difficultés de ce texte, mais les règles qui déterminent le régime de propriété des biens culturels dont le retour en France a été ordonné, pour la définition desquelles la France recouvre pourtant sa pleine compétence.

En ce qui concerne la directive, je rappellerai que la réglementation adoptée par la Communauté européenne ne porte pas atteinte à la compétence reconnue aux Etats membres, en application de l'article 36 du traité de Rome, en matière de protection des patrimoines nationaux, compétence qui porte, à la fois, sur la définition

des « trésors nationaux » dont ils souhaitent assurer la conservation sur leur territoire national et sur le choix des instruments de cette politique.

Cette réglementation tend à renforcer l'efficacité des politiques nationales dans un espace devenu sans frontières pour les biens le 1^{er} janvier 1993.

Quelle est donc la finalité de la directive ?

La directive tend à permettre à un Etat membre d'obtenir le retour d'un bien culturel sur son territoire dès lors qu'il établit que ce bien, d'une part, constitue un « trésor national », d'autre part, a quitté illicitement le territoire après le 31 décembre 1992.

Lorsque ces deux conditions sont réunies, la compétence du tribunal étranger auprès duquel l'action a été introduite est liée : il doit prononcer la restitution.

Or, la portée de la décision ordonnant le retour du bien est particulièrement limitée. En effet, la décision vise uniquement à assurer le retour matériel du bien sur le territoire de l'Etat membre requérant. Elle est théoriquement neutre sur la propriété du bien. Cette caractéristique rend la transposition de la directive délicate, dans la mesure où l'action introduite par l'Etat peut s'exercer concurremment à une action en revendication de propriété introduite par le propriétaire d'un bien volé, notamment.

La directive pose le principe de l'indemnisation du possesseur de bonne foi par l'Etat membre requérant, du fait de la privation de jouissance résultant pour ce possesseur de la décision de justice ordonnant le retour du bien.

J'en viens au régime de propriété des biens dont le retour sur le territoire français a été ordonné.

L'article 12 de la directive renvoie expressément à l'Etat membre requérant la définition de ce régime. Celui-ci est défini par les articles 16 à 19 du présent projet de loi.

L'article 16 pose un principe : la propriété du bien dont le retour sur le territoire français a été ordonné revient de plein droit à son propriétaire. Il subordonne toutefois la restitution effective de ces biens au remboursement, prévu par l'article 17 du projet de loi, des sommes versées par l'Etat pour assurer le retour du bien, c'est-à-dire, pour l'essentiel, de l'indemnité versée au possesseur de bonne foi.

Lorsque le remboursement n'est pas intervenu dans un délai fixé à trois ans, l'article 17 organise le transfert de la propriété du bien à l'Etat.

Ce dispositif aurait vocation à s'appliquer en toute circonstance, que le propriétaire du bien soit public ou privé, et qu'il soit ou non responsable de la sortie illicite du bien. C'est sur ces différences que nous voulons attirer l'attention.

Les règles de restitution des biens dont le retour en France a été ordonné encourent trois critiques principales.

Tout d'abord, le transfert de propriété du bien à l'Etat organisé par l'article 17 du projet de loi paraît peu respectueux - le terme est un peu fort - du droit de propriété protégé par la Constitution.

L'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont le Conseil constitutionnel a rappelé l'actualité et la pleine valeur constitutionnelle des principes qu'il énonce, subordonne la dépossession des propriétaires à la réunion de deux conditions. D'une part, la dépossession doit être justifiée par une évidente utilité publique - nous ne soumettrons pas ce point à la discussion. D'autre part, la dépossession doit être précédée par une juste et préalable indemnisation du propriétaire.

En l'espèce, la condition de la juste et préalable indemnisation du propriétaire ne paraît pas assurée dans tous les cas. Elle ne l'est pas, par exemple, lorsque le bien culturel a été dérobé dans une collection publique ou lorsqu'un propriétaire privé dépossédé à la suite d'un vol aura pu faire prévaloir ses droits. Tel est le premier point sur lequel je voulais insister, monsieur le ministre.

Deuxième critique : les dispositions prévues par le projet de loi semblent méconnaître le principe constitutionnel de proportionnalité des peines.

La demande de remboursement des dépenses exposées par l'Etat pour assurer le retour du bien culturel sur son territoire et le transfert éventuel de propriété qui s'ensuit peuvent être analysés comme la sanction civile de la sortie illicite des biens culturels.

Dès lors, en proposant de soumettre à des règles identiques la restitution des biens culturels aux propriétaires privés, responsables ou non de la sortie illicite, et aux propriétaires publics dont la responsabilité dans la sortie illicite d'un bien culturel ne pourra jamais être directement engagée, l'article 17 du projet de loi transgresse un principe constitutionnel.

Troisième critique : le dispositif proposé aboutit, dans certains cas, à transférer sur les collectivités territoriales le coût de la politique culturelle définie - et c'est bien normal - par l'Etat.

Pour justifier l'inscription d'une créance au débit du propriétaire, vous avez pu invoquer, monsieur le ministre, un souci de parallélisme avec les règles de restitution applicables lorsque le bien culturel volé n'a pas quitté le territoire français.

En effet, le code civil subordonne, dans la majorité des cas, la restitution du bien volé à son propriétaire au remboursement par ce dernier du prix d'acquisition versé par le possesseur de bonne foi.

Pendant, ce raisonnement est-il transposable aux biens inventoriés dans les collections publiques ? Protégés par les règles de la domanialité publique, ces biens ne sont pas susceptibles d'appropriation privée. Le juge en tire invariablement les conséquences pour écarter l'application des règles prévues par les articles 2279 et 2280 du code civil et donc pour refuser l'indemnisation du possesseur de bonne foi.

En instituant un régime unique de restitution des biens aux propriétaires publics ou privés, l'article 17 du projet de loi aboutit donc à transférer sur les collectivités territoriales le coût de la politique culturelle définie par l'Etat pour assurer le retour, sur le territoire national, de biens culturels dérobés dans les collections des communes, des départements, des régions, ou de leurs établissements publics.

Aussi, vous comprendrez, monsieur le ministre, que les représentants des collectivités territoriales que nous sommes ne peuvent souscrire intégralement à ce dispositif.

Certes, nous avons bien compris que des considérations budgétaires intervenaient dans la réflexion globale. Le 27 juin dernier, vous avez, monsieur le ministre, évoqué cette dimension de la question devant notre commission.

Le ministère du budget serait-il disposé à assurer, sur des crédits *ad hoc*, la couverture du risque que prendrait ainsi le ministère de la culture, en assumant directement le coût de cette politique ? Nous n'en avons pas l'assurance.

L'article 10 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et prévoyant l'indemnisation des propriétaires des sites sur lesquels

sont exécutées des fouilles par l'Etat en réparation du préjudice subi du fait de la privation momentanée de jouissance des terrains n'a pas été appliqué. Cela prouve que, pour ces dépenses non prévisibles, les moyens ne sont pas faciles à mobiliser.

Il faut le noter non pour s'y résoudre, monsieur le ministre, mais afin de profiter de la présente discussion pour former le vœu que l'Etat respecte mieux les engagements qu'il a pris en la matière.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Qu'il applique la loi !

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Exactement ! Disons les choses comme elles sont.

Aussi, nous avons déposé un certain nombre d'amendements qui ont deux ambitions essentielles.

Il s'agit, tout d'abord, de concilier le retour des biens culturels sur le territoire national et le respect du droit de propriété.

L'amendement que la commission a adopté à l'article 17 tend à asseoir le remboursement des sommes correspondant au coût du retour du bien culturel sur le territoire national sur les personnes responsables de la sortie illicite du bien, qu'elles en soient ou non les propriétaires, et non, comme le prévoit actuellement le projet de loi, sur les propriétaires du bien.

Cette interprétation nous paraît plus conforme à l'esprit de la directive, dont l'article 11 réserve explicitement la faculté de l'Etat membre requérant à demander le remboursement des sommes versées lors de la restitution du bien aux personnes responsables de la sortie illicite.

La solution que nous proposons revient à limiter le transfert de propriété du bien à l'Etat, prévu par le second alinéa de l'article 17, aux seuls cas dans lesquels le propriétaire du bien culturel est responsable de la sortie illicite.

Les amendements que nous présentons visent, ensuite, à prévoir dans la loi la publicité entourant l'action en retour d'un bien culturel.

La publicité de l'action introduite par l'Etat permettra d'associer le plus tôt possible le propriétaire du bien au déroulement de l'instance : ce propriétaire peut disposer d'informations sur la valeur du bien ou sur les circonstances de sa sortie susceptibles d'éclairer le juge dans la détermination de la bonne foi du possesseur ou dans la fixation du montant de l'indemnité due au possesseur de bonne foi.

Cette publicité permettra aussi une meilleure articulation entre l'action introduite par l'Etat et l'action en revendication de propriété éventuellement engagée par le propriétaire.

Enfin, dans certains cas, la publicité de l'action introduite par l'Etat permettra au propriétaire privé ignorant où se trouve son bien d'engager une action en revendication de propriété du bien avant le délai de forclusion. Elle constitue donc une garantie facilitant l'exercice des droits du propriétaire privé.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en préambule, dire à notre éminent collègue Jean-Paul Hugot combien son rapport est excellent, car il apporte la plus grande

clarté sur le sujet particulièrement complexe des conditions de la libre circulation des œuvres d'art et de la restitution des biens culturels.

En tant que fidèle partisan de l'économie de marché et de la liberté des échanges, la transposition de la directive européenne relative à la restitution des biens culturels m'est apparue comme l'ultime aboutissement d'un processus de fusion entre deux systèmes *a priori* antagonistes - libéralisme et protectionnisme - et qui trouvent dans ce texte une complémentarité inattendue. En effet, il est bien question, ici, de concilier le souci de la juste préservation des patrimoines nationaux avec la mise en œuvre concrète de l'ouverture des frontières et des marchés.

Valeur fondatrice et essentielle de la construction européenne, la libre circulation est la dynamique qui doit être maintenue pour permettre le développement du marché de l'art tout en veillant au respect et à la protection efficace de l'expression de nos particularités et de nos histoires.

L'article 36 du traité de Rome, en prévoyant une exception à la libre circulation pour les trésors nationaux, a permis la mise en œuvre de cette directive communautaire dont nous ne pouvons que nous féliciter et qui repose sur l'adéquation entre l'acceptation mutuelle de législations nationales différentes et une forte coopération intergouvernementale.

Entièrement acquis au principe de la loi qui nous est aujourd'hui proposée, je voudrais cependant émettre quelques remarques.

S'agissant de la restitution des biens culturels illégalement exportés, il me semble important de considérer que les possesseurs du bien peuvent être de bonne foi ou de mauvaise foi. Or le présent projet de loi semble avoir pris en considération seulement la catégorie des possesseurs de bonne foi et avoir oublié les possesseurs de mauvaise foi. L'allusion que vous avez faite tout à l'heure, monsieur le ministre, ne correspond-elle pas à cette situation ?

Voilà pourquoi je souhaiterais que vous apportiez quelques explications au sujet de cette inquiétante lacune - si lacune il y a - dans le texte que vous nous proposez.

Par ailleurs, notre excellent rapporteur, M. Jean-Paul Hugot, nous indique que huit Etats membres sont d'ores et déjà en mesure d'appliquer les dispositions communautaires ; nous ne pouvons que nous en réjouir. Mais je me tourne de nouveau vers vous, monsieur le ministre, pour évoquer le cas des Etats, telle la Belgique, qui n'ont pas encore transposé le texte et dont la législation prescrit le recel après trois ans. Les fraudeurs connaissent ces faits et sauront les utiliser à leurs fins. Les laisserons-nous tourner notre dispositif en en exploitant ses failles ?

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, il me semble de la plus grande importance d'œuvrer, dans les meilleurs délais, dans le sens d'une transposition du texte communautaire dans le droit interne des quinze Etats membres, faute de quoi le texte ne pourra produire tous ses effets et restera une déclaration d'intention intelligente que les fraudeurs sauront tourner à leur avantage.

En dépit de tout l'intérêt que j'attache au projet de loi que vous présentez aujourd'hui au Sénat, il me faut bien constater que ce texte préconise des mesures qui ne peuvent intervenir qu'en aval de l'infraction. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je voudrais que vous puissiez également nous décrire les progrès réalisés en matière de coopération policière européenne dans le domaine de la lutte contre les exportations illicites de biens culturels.

Je sais que cette coopération existait déjà dans le cadre d'INTERPOL ; mais je souhaiterais connaître la nature du système instauré dans le cadre d'EUROPOL et savoir

si une mise en place éventuelle de fichiers informatiques concernant ce problème spécifique a été envisagée. Qu'en serait-il d'ailleurs de l'utilisation dans le cadre du fichier informatique prévu dans les accords de Schengen, qui est déjà en état de fonctionnement ?

Un autre cas me semble ne pas avoir été prévu dans le projet de loi : celui du propriétaire d'un bien culturel qui, malgré une interdiction de sortie de territoire de ce dernier, effectue néanmoins cette sortie. Il me paraît intéressant de connaître votre point de vue, monsieur le ministre, sur cette situation dans laquelle le terme de « restitution » n'a pas de sens et qui présente cependant un caractère illicite.

Je terminerai mes interrogations sur une dernière question qui, pour être hors sujet, n'en est pas moins d'actualité : vous savez comme moi, monsieur le ministre, que la question de la TVA joue un rôle crucial en matière de commerce d'art et qu'elle n'est pas neutre à l'égard de la culture. Bien que ce point soit fort éloigné du problème de la restitution des biens culturels, pourriez-vous néanmoins nous faire part de quelques commentaires sur cette épineuse question ?

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au-delà des observations que j'ai pu émettre, le projet de loi, tel qu'il sera très probablement complété et amélioré par les amendements présentés par la commission des affaires culturelles, me semble remarquable à bien des égards. Fruit d'un énorme travail et de l'application, de l'imagination et de la bonne volonté des protagonistes du secteur de l'art, il constitue un progrès très significatif dans un domaine dans lequel la législation fut pendant longtemps considérée plutôt comme un handicap et non comme un support et un cadre de fonctionnement. De plus, ce projet de loi est sans doute le corollaire naturel de la loi relative à la circulation des biens culturels.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles l'ensemble des membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen voteront le projet de loi portant transposition de la directive du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, tel qu'il sera modifié par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'un des fondements de la construction européenne est la libre circulation des biens, des capitaux et des hommes.

Cette réalité, dès lors que l'on parle de cette catégorie particulière de biens que constituent les « biens culturels », donne matière à quelque débat.

Les quinze pays membres de l'Union européenne sont tous riches de leur culture si diverse.

Pour autant, une réalité est incontournable : issue de la Révolution de 1789, la tradition française de la propriété publique du bien culturel se heurte à des pratiques différentes ailleurs et à l'existence, dans d'autres pays, d'un véritable marché de l'art, parfois même d'un marché parallèle, fait de revente d'objets dérobés, voire de la vente de faux.

Notre pays a une riche tradition artistique ; s'il a connu et connaît encore un important mécénat privé, une part importante de la propriété artistique, à commencer par les locaux que nous occupons, est néanmoins publique et administrée tant par l'Etat que par les collectivités territoriales.

Dans le même temps, nous disposons d'un système d'achat et de revente de pièces originales assuré par le corps des commissaires-priseurs sans équivalent en Europe.

Le patrimoine privé est d'abord monumental, puisqu'il concerne une partie importante du réseau des châteaux et des manoirs de notre pays. Il importe d'ailleurs de souligner que la préservation de ce patrimoine est couverte par une législation particulière.

En effet, les dépenses d'entretien et de rénovation de ce patrimoine sont déductibles du revenu tandis que, pour leur part, les artistes créateurs bénéficient de l'exemption de TVA sur leurs productions originales.

Même si les règles propres aux successions civiles présentent selon certains un risque de spoliation, combien de successions sont-elles réglées par donation ? D'une certaine façon, notre législation porte en elle une appréhension originale de la notion de bien culturel, qui fait échapper pour partie ce patrimoine à la seule logique du marché.

Cette exception française en matière culturelle souligne le risque essentiel que présenterait une législation communautaire pouvant avoir le défaut de favoriser le développement d'un certain marché de l'art, au détriment de la logique de préservation et de développement d'un patrimoine national.

Nous observons d'ailleurs que, depuis plusieurs années, la politique de désengagement public à l'endroit des commandes d'œuvres originales laisse au marché dit « libre » les seules possibilités de diffusion de la production artistique.

Dans le même temps, perdue sur le marché une inflation des prix de vente des biens culturels - les tableaux de maître notamment - inflation qui tend à orienter vers les pays et les acheteurs détenteurs de fortes liquidités les flux de circulation des œuvres.

Cette question nous place d'ailleurs au cœur du débat suscité par ce projet de loi : si le renouvellement du patrimoine artistique se fait d'abord par le mouvement des achats privés, il y a à parier que la mise en œuvre des dispositions de restitution deviendra avec le temps bien malaisée.

La réalité des choses nous amène en effet à souhaiter, au-delà de ce débat, que soit relancée dans les meilleurs délais une politique d'acquisition publique d'œuvres artistiques offrant les garanties les plus sérieuses de préservation du patrimoine.

La situation des collectivités locales doit, elle aussi, être examinée.

En effet, outre la Réunion des musées nationaux, un grand nombre de collectivités locales sont dépositaires et propriétaires d'une importante partie du patrimoine artistique et culturel. Les musées municipaux, dont la liste est longue, sont autant de preuves de cette situation.

Entretenir ce patrimoine a d'ailleurs un certain coût, que les recettes éventuelles liées à sa valorisation ne peuvent permettre, en général, d'amortir. Ainsi, il est à craindre que quelques corridas ne puissent suffire à payer le coût de maintenance des arènes de Nîmes et d'Arles, de même que seront insuffisants quelques sons et lumières pour l'entretien des châteaux de Chambord et du Lude.

A travers le présent projet de loi portant transposition d'une directive nous est d'ailleurs proposée la mise en place d'une procédure relativement complexe, dont l'une des conséquences est, en fait, de faire supporter aux collectivités locales le coût de la restitution des biens dérobés.

En effet, la mise en œuvre des procédures policières ou douanières de recherche et de localisation, l'indemnisation éventuelle du possesseur de bonne foi risquent fort d'impliquer, *a fortiori* pour les collectivités locales ne disposant que de faibles moyens, un coût élevé lié à la spécificité et à la valeur d'un certain nombre de biens culturels.

Le fait est que ni la directive ni le projet de loi ne prévoient de disposition financière destinée à prendre en compte le coût éventuel d'une opération de restitution.

Dans ce contexte, la mise en œuvre effective des dispositions de la directive se traduira inmanquablement par une forte sollicitation des deniers publics.

Cela nous amène naturellement à nous pencher sur le bien-fondé même de la directive.

L'esprit de la directive n'exclut pas, en effet, de reconnaître la bonne foi d'un propriétaire privé dépositaire d'une œuvre qui aurait été volée.

Cette notion de bonne foi nous interpelle.

Le marché de l'art, l'information large du public sur les objets mis en circulation, la nature de la clientèle fréquentant les salles de ventes - elle est en général plutôt fortunée - aboutissent à ce qu'un achat de particulier à particulier, alors même que l'acheteur demande des garanties sur l'authenticité de l'œuvre objet de la vente, ne peut pratiquement pas avoir lieu sans une connaissance complète de tous les paramètres qui interviennent.

Il semble difficile de faire admettre la bonne foi d'un propriétaire qui aurait acheté une œuvre en négligeant des garanties sur la provenance, l'authenticité et la qualité du bien dont il se serait rendu incidemment dépositaire.

La précaution dont nous venons de parler pourrait fort bien rendre quasi inopérante l'ensemble de la directive et de la procédure qu'elle décrit.

Pour autant, elle devrait plutôt appeler l'ensemble des propriétaires privés à placer leur patrimoine sous la protection que peut constituer son assimilation aux termes de l'article 2 du projet de loi, c'est-à-dire, par exemple, à en confier la garde, après succession, à une collectivité publique ou à l'État lui-même.

Sur le fond, cela nous renvoie d'ailleurs au débat toujours ouvert sur le problème de la propriété des œuvres artistiques et de la jouissance que peut en tirer un particulier, avec des risques réels nécessitant une couverture appropriée et un entretien proportionné, ou la collectivité.

En définitive, une question importante demeure tout de même posée.

La Commission de Bruxelles a jugé bon de statuer sur ce domaine de la protection du patrimoine culturel, qui, à ma connaissance, n'est d'ailleurs pas inscrit dans son domaine de compétence.

La variété des pratiques législatives propres en la matière s'accommode assez mal d'une directive dont la volonté d'harmonisation méconnaît singulièrement ces spécificités.

Force est de constater d'ailleurs que ce n'est pas la première fois qu'il en est ainsi. Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la transposition des normes communautaires dans l'ordre juridique interne est aujourd'hui un exercice que le Parlement connaît bien et auquel il s'est habitué, sans pour autant le considérer comme une simple routine. En effet, nombre de textes que nous

examinons sont désormais motivés par l'harmonisation des législations européennes conformément aux traités signés.

Aujourd'hui, nous examinons un projet de loi portant transposition d'une directive relative à la restitution des biens culturels sortis de façon illicite du territoire d'un Etat membre.

Ce texte, dont le juridisme effraie au premier abord, est cependant d'une grande importance. En effet, il donne à chacun des Etats membres le droit d'obtenir le retour d'un bien culturel se trouvant illicitement sur le territoire d'un autre Etat membre. L'article 36 du traité de Rome autorisait les signataires de ce dernier à protéger leurs trésors nationaux. Le texte que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, leur en donne les moyens juridiques. Il aura aussi, c'est sûr, un effet dissuasif.

Je ne reviendrai pas sur les aspects techniques du projet de loi que le rapporteur de la commission, M. Jean-Paul Hugot, a fort bien expliqués, mais je formulerai quelques interrogations.

Auparavant, monsieur le ministre, je souhaite vous dire que mes collègues et moi-même approuvons votre action et les orientations que vous avez fixées, en particulier pour la protection du patrimoine et des œuvres d'art.

Le texte que nous examinons entre dans ce cadre dans la mesure où il contribue à préserver notre culture, une culture dont les biens sont convoités par des trafiquants de tout poil. En effet, la sortie illicite d'un bien culturel est, j'imagine, davantage le résultat d'un vol que d'une perte, la négligence ou l'étourderie se révélant de façon assez inégale suivant la valeur du bien détenu !

Dans son principe, le projet de loi que vous nous présentez me satisfait totalement.

Il tend aussi à réparer, autant que faire se peut, les lésions qui, en matière de vente d'œuvres d'art, sont fréquentes faute de vigilance : une toile de l'école flamande vendue comme telle se révèle être, une fois cédée, un authentique Vermeer. *A contrario*, une toile attribuée à Vermeer et vendue comme telle n'est, en fait, qu'une toile d'un illustre anonyme de l'école flamande.

Dans ces deux cas d'espèce, fruits d'une mauvaise expertise ou d'une expertise frauduleuse, il y a lésion soit de l'acheteur, soit du vendeur. Le contrat étant entaché d'irrégularité, il peut y avoir, dès lors, présence illicite de l'œuvre dans les mains du nouveau possédant résidant dans un Etat membre, et possibilité d'ouvrir une action en restitution, conformément aux dispositions prévues par le présent projet de loi.

Si les vertus morales de ce texte sont évidentes, je m'interroge cependant sur le manque de précision de la définition des biens culturels éligibles contenue dans l'article 1^{er}.

Certains biens peuvent avoir, pour leurs détenteurs comme pour le pays dont ils sont ressortissants, une valeur sentimentale difficilement appréciable *in concreto*. En outre, la notion de trésor culturel peut paraître bien floue.

J'attends à cet égard quelques précisions sur le contenu du décret qui détaillera les catégories de biens culturels. Cela me paraît fondamental, dans la mesure où l'Etat demandera au propriétaire du bien de rembourser les sommes engagées pour son retour sur le territoire.

Si, dans un délai de trois ans, le propriétaire n'a pas procédé au remboursement demandé, l'Etat deviendra, de droit, propriétaire du bien. Mais, si l'Etat ne dispose pas

de crédits pour prendre en charge le retour d'un bien, où les trouvera-t-il dans un cas comme celui que je viens d'évoquer ?

Enfin, le texte ne prévoit le retour des biens sortis du territoire d'un Etat membre illicitement, frauduleusement, voire peut-être crapuleusement, qu'après le 31 décembre 1992. Quelles actions les propriétaires de biens sortis avant cette date peuvent-ils engager ?

A cette occasion, permettez à l'Alsacien que je suis d'avoir recours à vous, monsieur le ministre, mais, rassurez-vous, je ne vous demanderai pas d'argent. (*Sourires.*)

La chose a pour l'Alsace son importance. Elle concerne sainte Odile, qui, comme vous le savez, est notre patronne.

Le roi Charles IV, né à Prague en 1316, fils de Jean I^{er} de Luxembourg, roi de Bohême mort à Crécy en 1346, est devenu empereur du Saint-Empire romain germanique en 1355. Il se rendit en pèlerinage à Hahenbourg le 4 mars 1354 où se trouvait le sarcophage de sainte Odile. Il était accompagné d'une suite nombreuse et, malgré les réticences des moniales, il fit ouvrir le sarcophage de sainte Odile, intacte depuis l'an 720. Il emmena l'avant-bras droit de la sainte à Prague, à la cathédrale Saint-Guy.

M. Emmanuel Hamel. C'était un pillard ! (*Sourires.*)

M. Henri Goetschy. Il y a deux ans, lors d'un discours devant le Parlement européen, le président Vaclav Havel évoqua le fait et rappela la commune vénération de sainte Odile en Alsace et en Bohême.

Vous comprendrez mieux que quiconque, monsieur le ministre, que sainte Odile soit pour nous ce que représente pour vous Bernadette Soubirou...

M. André Maman. Très bien !

M. Henri Goetschy. ... et que nous, Alsaciens, soupçons après la relique de sainte Odile.

Je sais que Bernadette se trouve à Nevers, mais vous avez toujours la grotte de la Vierge !

Rassurez-vous, je ne vous demande pas le retour de cette relique, fort des liens qui unissent la Bohême à l'Alsace. Je souhaite tout simplement, en compensation, qu'au lieu de l'avant-bras droit nous puissions obtenir un transept droit, modeste agrandissement de l'église abbatiale du mont Sainte-Odile, pour lequel le maire d'Ottrott a déjà accordé un permis de construire. Cela ne dépend que de vous-même. *Heiligi Muater Gottes helf - Sainte-Vierge, aide-nous -* dirait le chanoine Diss, responsable actuel du mont Sainte-Odile !

De plus, se rattache à l'histoire de sainte Odile un élément tout à fait particulier : ce sont les Alsaciens qui ont racheté le sanctuaire en 1855, après avoir fait une quête dans toute l'Alsace, pour l'offrir à l'évêque. Fait historique aussi : en 1870, les « optants » emmenèrent la relique en exil et la ramenèrent en 1918. Elle symbolisa alors la résistance de l'Alsace.

Ainsi, monsieur le ministre, la Sainte Mère de Lourdes pourra agir pour sainte Odile et l'Alsace à travers le maire de Lourdes ! Elles le méritent, et personne ne saura, à la fin, si on le devra à la Mère ou au maire. (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est saint Douste-Blazy ! (*Rires.*)

M. Henri Goetschy. *Ora pro nobis !*

Je sais, monsieur le ministre, que vous saurez apporter des clarifications à ces quelques questions, et je vous assure du total soutien du groupe de l'Union centriste, que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le ministre, je serai bref non par manque d'intérêt pour la culture et la protection du patrimoine international, mais plutôt, une fois n'est pas coutume, parce que le sujet abordé semble consensuel. Je ne vais pas, en conséquence, m'étendre sur les aspects positifs de ce projet de loi, préférant vous livrer les quelques observations qu'il m'inspire.

Tout comme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, je me félicite que la France soit le huitième pays à mettre sa législation en conformité avec la directive européenne. Nous serons ainsi neuf - le Portugal était, semble-t-il, précurseur en la matière - à avoir harmonisé nos règles. Il s'agit d'une grande avancée en droit français sur le plan international.

Je me réjouis également que le nouveau cadre législatif européen en matière de restitution de biens culturels illicitement sortis d'un Etat membre s'inscrive dans le cadre d'une volonté commune d'apaiser de vieux conflits.

Il est ainsi positif d'avoir fixé la date butoir du 31 décembre 1992, date coïncidant avec l'entrée en vigueur du Marché unique, pour appréhender les biens concernés par la future procédure de restitution à leur Etat d'origine.

Sont ainsi exclus du champ d'application de la loi tous les trésors nationaux. Ceux-ci font en effet l'objet de contentieux très anciens, parfois vieux de plusieurs siècles, et leur récupération aurait été source de procès délicats et de problèmes insurmontables.

Cela ne veut pas dire pour autant que la démarche des Grecs visant à obtenir la restitution des marbres du Parthénon « dérobés » par lord Elgin et actuellement visibles au British Museum de Londres ne soit pas légitime ! Cependant, je pense qu'aucun texte, aussi parfait soit-il, n'aurait pu permettre de régler un tel contentieux historique.

Je voudrais aussi profiter de ce débat pour vous faire part, monsieur le ministre, de mon étonnement lorsque je constate que la France est l'un des seuls pays à n'avoir jamais ratifié la convention de l'UNESCO de 1970 relative à la prévention du trafic illicite des biens culturels. Les différentes parties françaises concernées par ce texte ont toujours été favorables à la signature, mais l'adhésion de la France a été sans cesse différée.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous preniez, à l'occasion de ce débat, un engagement sur ce point. Il est en effet dommage que la France se marginalise ainsi sur des sujets dont l'intérêt saute pourtant aux yeux de tous. N'est-il pas paradoxal, au demeurant, de transcrire aujourd'hui dans notre législation une directive européenne et de n'avoir jamais adhéré à cette convention ?

Cette petite réserve faite, j'en reviens au texte même du projet de loi.

Je l'ai dit, ce projet constitue, à mes yeux, une transcription fidèle de la directive européenne, et il la précise même souvent de façon positive.

Un seul point me préoccupe néanmoins, un point que M. le rapporteur a relevé également. Il concerne l'article 17, qui a pour objet de subordonner la restitution à un propriétaire spolié de son bien illicitement sorti du territoire français et restitué à l'Etat français en vertu de la procédure prévue aux termes des articles 10 à 16 au remboursement à l'Etat par ce propriétaire des frais occasionnés par l'action en restitution. On connaît les coûts très élevés de telles actions au niveau international !

Il est d'autant plus impensable de faire supporter ces coûts au propriétaire - il a déjà subi un dommage considérable par la perte de jouissance temporaire de son

bien ! - que, dans ce projet de loi, n'est aucunement appréhendée la responsabilité ou la non-responsabilité de ce propriétaire dans la sortie illicite de son bien du territoire français.

Je voterai donc l'amendement de la commission, grâce auquel est effectuée une telle distinction, atténuant ainsi la portée de l'article 17. L'adoption de cet article en l'état aurait en effet des conséquences dramatiques pour les collectionneurs, voire pour le marché de l'art.

Je m'attarderai également sur l'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer un article additionnel après l'article 23.

Certes, il constitue un « cavalier », mais il vise à réparer une regrettable erreur commise lors de la rédaction du nouveau code pénal, lorsque avaient été exclus du champ d'application de l'article 322-2 les terrains contenant des vestiges archéologiques. Les archéologues étaient très demandeurs à cet égard et ils souhaitaient que leur secteur soit réintroduit dans le champ d'application des dispositions visant à protéger le patrimoine français. Je me réjouis que l'amendement gouvernemental nous donne l'occasion de les satisfaire, et j'espère qu'il sera adopté par le Sénat.

Cependant, nous espérons que le sous-amendement de précision qu'a déposé le groupe socialiste afin d'éviter de nombreux contentieux et de permettre l'élaboration d'une meilleure jurisprudence sera adopté. Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Je crois avoir abordé ainsi l'essentiel des points qui me préoccupaient. Je voudrais pour terminer, monsieur le ministre, me féliciter de l'esprit consensuel qui a entouré le premier texte que vous défendez ici en tant que ministre de la culture. Je souhaite qu'il puisse en être ainsi à l'avenir !

Je conditionnerai néanmoins le vote positif du groupe socialiste à l'adoption par notre Haute Assemblée de l'amendement n° 11 de la commission à l'article 17. Si cet amendement n'était pas adopté, nous nous abstenons. Dans le cas contraire, soyez assuré, monsieur le ministre, que le groupe socialiste souscrit pleinement à cette démarche gouvernementale qui apporte une pierre à l'édifice de la culture. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Très intéressant !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous me permettrez de saluer à mon tour l'excellent rapport de notre collègue M. Jean-Paul Hugot, qui s'est d'abord attaché à retracer le cadre juridique de l'application en France de la directive communautaire sur la circulation des biens culturels en Europe et qui a fort clairement décrit, ensuite, les dérives qui ont pu se produire et auxquelles nous devons nous efforcer d'apporter aujourd'hui quelques remèdes dans la très faible mesure où nous le pouvons.

A cet égard, j'indique dès l'abord que le groupe au nom duquel je m'exprime votera tous les amendements présentés par la commission, dans la mesure où il fait siennes toutes ses conclusions.

J'aurais souhaité que ces modifications fussent plus nombreuses encore, car nous avons beaucoup de réserves à formuler sur la façon dont le processus d'échange des biens culturels dans le cadre européen a été conçu et développé par les autorités communautaires. En effet, alors que j'ai été amené à m'exprimer personnellement sur cette question à quatre ou cinq reprises au cours des dernières années, j'ai été, chaque fois, amené à dire que je

n'étais pas tout à fait d'accord sur les orientations que le Gouvernement et les autorités de Bruxelles souhaitaient retenir en ce domaine.

Une réglementation était certes nécessaire. Mais, pour la mettre en place, a-t-on vraiment tenu compte des vœux profonds des peuples européens ? Ce vœu est, bien sûr, de maintenir sur le sol national les richesses artistiques qui s'y trouvent depuis des lustres, et certainement pas de favoriser un certain laxisme, une certaine tolérance qui font que nombre d'œuvres se retrouvent dans des grandes maisons internationales de vente publique au plus grand profit de ces dernières.

Les règles de majorité au Parlement européen ont permis aux pays traditionnellement marchands de faire prévaloir l'assimilation des biens culturels à n'importe quel objet de commerce, et ce contre le vœu des États que l'on qualifie – avec quelle élégance, pour ne pas dire avec quelle outrecuidance ! – de « pays gisements » et qui sont essentiellement la France, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Italie. Je dois dire que cette dénomination de « pays gisements » retenue dans les textes officiels n'a pas cessé et ne cesse pas de me choquer.

Je dois malheureusement constater que notre pays a eu un rôle pour le moins ambigu dans ces discussions. Je me souviens notamment des débats du 20 décembre 1992, le jour même de la clôture de la session, quand il s'est agi d'accepter une transposition d'une partie de la réglementation européenne. La navette s'est déroulée dans la bousculade des derniers jours de session, et encore faut-il souligner que ce bouleversement de notre protection patrimoniale se trouvait inclus dans un texte fourre-tout, entre le régime des armes à feu et celui des médicaments et des psychotropes. D'ailleurs, le très brillant ministre de la culture de l'époque n'était pas venu – l'heure était tardive – défendre lui-même un texte qui, à mes yeux, était tout à fait indéfendable.

On nous demande aujourd'hui d'incorporer dans notre droit le second volet de la réglementation communautaire, qui devrait être la contrepartie de la « libre circulation », en aménageant les procédures de restitution des biens culturels exportés en contravention des règles débonnaires censées régir ladite « libre circulation ».

C'est à vous, monsieur le ministre, qu'incombe la tâche ingrate de présenter ce texte au Parlement, alors qu'il fut entièrement négocié par les gouvernements précédents, ceux d'avant 1993, avec une philosophie, des inspirations et un idéal tout à fait différents des vôtres.

Malheureusement, cette réglementation a été arrêtée à l'échelon communautaire, et il ne nous est plus possible d'en modifier l'inspiration nettement favorable à l'exportation des œuvres d'art sans véritable contrepartie de contrôle ni de coopération internationale.

Je souhaite au moins, monsieur le ministre, vous interroger sur la mise en œuvre future de cette réglementation. Je vous poserai donc deux questions, la première sur le contrôle des exportations illicites, la seconde, sur la position française à l'égard de la convention UNIDROIT sur la bonne foi.

En ce qui concerne le contrôle des exportations illicites, tout d'abord, rien dans les traités ne contraignait la France à renoncer à l'obligation de déclaration de l'intention d'exporter une œuvre d'art ou des archives, déclaration dont le défaut permettait de mettre en évidence l'exportation illicite.

M. Jack Lang, pour ne pas le citer, a abandonné cette défense essentielle, comme il a abandonné la rétention en douane, qui permettait à l'État d'acquiescer une œuvre d'art en instance d'exportation. Ce droit régalien ne pou-

vait être exercé qu'avec l'acquisition par l'État au prix déclaré par le propriétaire, donc sans aucun élément de spoliation.

A ce dispositif, qui conciliait de façon équilibrée le droit de propriété des personnes privées, la liberté de commerce et l'intérêt général, on a substitué une liberté de principe sous réserve d'autorisation administrative pour l'exportation des seuls « trésors nationaux ». A cet égard, à l'instar de notre collègue M. Maman, qui a posé la question en commission des affaires culturelles, j'aimerais bien que l'on me donne une définition exacte de ces termes – si c'est possible ! En effet, ils donnent lieu à des interprétations différentes selon les États, ce qui est source d'incompréhension ou de conflits.

Est-il envisagé, dans le cadre de la convention de Schengen, comme dans le fonctionnement d'EUROPOL, de contrôler vraiment les trafics d'œuvres d'art ?

Inclure les trafics d'œuvres d'art dans le champ d'application du système d'information Schengen, le SIS, et dans celui d'EUROPOL me paraît tout à fait nécessaire. Si c'est un devoir à l'égard du patrimoine de nos pays, c'est aussi une condition d'efficacité de la coopération judiciaire européenne.

En effet, les trafics d'œuvres d'art sont de plus en plus liés à la grande délinquance, en particulier aux circuits de blanchiment d'argent des trafics de drogue.

J'ajoute qu'il est grand temps de mettre en place une coopération entre les organismes publics de répression si l'on ne veut pas que les propriétaires victimes de vols se tournent vers des officines se présentant comme des entreprises d'assurances susceptibles de pratiquer toutes les pressions, toutes les transactions, constitutives d'une justice privée dérogeant à toutes les règles de droit.

Je me réjouis de voir notre rapporteur demander l'accroissement des missions de l'office central pour la répression du vol d'œuvres et d'objets d'art, qui compte d'éclatants succès à son actif, comme la récupération des chefs-d'œuvres impressionnistes du musée Marmottan, cher à notre président Maurice Schumann. Il faut absolument développer les actions que mène déjà cet office avec les autres polices européennes et donner un cadre institutionnel à cette coopération.

Ma seconde question porte sur la position française à l'égard de la convention sur la définition de la bonne foi, en instance de conclusion dans le cadre de l'organisation pour le rapprochement du droit privé, ou UNIDROIT.

Il va de soi qu'une base européenne décrivant les œuvres volées et consultable par informatique faciliterait grandement l'application de cette convention.

Monsieur le ministre, notre pays va-t-il une seconde fois manquer à son rôle historique en freinant la signature de la convention UNIDROIT après avoir laissé anéantir certaines règles nationales de protection ou va-t-il, au contraire, contribuer à moraliser un marché de l'art qui n'a que faire des trafiquants et des escrocs de la grande délinquance ?

Pour conclure, monsieur le ministre, en signant puis en ratifiant cette convention la France œuvrerait, bien sûr, pour le patrimoine des États de la Communauté européenne dont elle entraînerait l'adhésion. Mais elle œuvrerait surtout pour la préservation des trésors de l'Europe centrale et orientale jusqu'à la Russie, pour ne pas parler des États d'Amérique latine ou d'autres régions de l'hémisphère sud. Tous ces États sont encore démunis pour protéger leurs richesses archéologiques et leurs œuvres d'art des appétits des trafiquants alimentant des commanditaires drapés dans leur prétendue bonne foi.

Le texte que l'on nous demande d'approuver aujourd'hui aura des effets restreints, tenant à la définition extrêmement limitative des biens restituables comme aux pouvoirs des juges du pays où le bien a été illicitement exporté et qui seront tentés de refuser la restitution.

La restitution sera en effet d'autant plus difficile à obtenir que les possesseurs ultimes arguent toujours de leur bonne foi dans l'acquisition de l'œuvre d'art contestée.

Or la convention UNIDROIT rend plus difficile le recours à ce subterfuge très classique. Qui ne sait que de grandes collections et même de grands musées non européens détiennent, voire exposent, des œuvres d'art notoirement volées, pour certaines dans des collections publiques connues ? Nous avons pu, au cours de nos voyages, en trouver nous-mêmes.

Il suffit de rappeler les vols de vases antiques au musée archéologique de Naples, ou, plus près de nous, de tableaux impressionnistes dans un musée de l'Yonne.

La bonne foi, aux termes de cette convention, ne pourrait plus être alléguée que si le possesseur peut apporter la preuve qu'il a fait « les diligences nécessaires » pour s'informer de la licéité des actes qui lui ont permis d'entrer en possession de l'œuvre contestée.

La « bonne foi » des acquéreurs d'œuvres d'art clandestinement arrachées aux sites archéologiques saccagés, volées dans les musées ou les églises, ou exportées frauduleusement doit pouvoir être contestée.

A cet égard - je le dis par parenthèse, car nous en reparlerons lundi prochain - faut-il vraiment inclure les voleurs d'œuvres d'art dans le champ de l'amnistie très générale accordée fort généreusement à certaines catégories de personnes et moins à d'autres ?

M. Emmanuel Hamel. Il faut les exclure de l'amnistie !

M. Jacques Habert. Le vol d'œuvres d'art est un acte d'une particulière gravité, car au vol lui-même, répréhensible à tous égards, s'ajoute la privation d'un bien national, qui donc appartient à tous.

M. Emmanuel Hamel. Pas d'amnistie pour ces gens-là !

M. Jacques Habert. Si les quelques lignes que j'ai tracées et les suggestions que j'ai pu faire recueillent votre adhésion, monsieur le ministre, le marché de l'art pourra devenir plus sain et les acquisitions plus sûres.

C'est à notre pays de donner l'exemple de la promotion d'échanges plus transparents et plus respectueux de la légalité comme de l'intérêt général.

Aussi, je souhaite que vous nous confirmiez, d'une part, que la France renforcera la lutte contre les trafics d'œuvres d'art dans le cadre de la convention de Schengen et d'EUROPOL, d'autre part, que notre pays signera et ratifiera la convention UNIDROIT sur la définition de la bonne foi en matière de commerce d'œuvres d'art.

Si votre réponse est, comme je le pense, doublement positive, le groupe des non-inscrits ne manquera pas de voter le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. M. le rapporteur a exposé avec une grande clarté les mécanismes complexes qui, en droit communautaire mais aussi

en droit français, régissent la circulation des objets d'art. Son exposé ainsi que l'intervention de M. Robert Pagès me fournissent l'occasion de revenir sur l'opportunité et l'intérêt du présent projet.

Tout d'abord, il faut noter que la directive du 15 mars 1993 a été adoptée par le Conseil des Communautés européennes. La France est donc tenue de la transposer dans son droit interne. Le délai de transposition est d'ailleurs expiré - encore faut-il le dire !

Indépendamment de cette dimension européenne, je souhaite souligner encore que c'est la première fois qu'un cadre juridique est défini pour organiser le retour dans leur pays d'origine des trésors nationaux et, par voie de conséquence, pour lutter contre le trafic international des œuvres d'art.

Jusqu'à maintenant, dans la plupart des cas, le rapatriement des objets volés retrouvés dans un pays étranger donnait lieu à de difficiles tractations à l'issue souvent très aléatoire.

Sans doute - M. Autain l'a très justement souligné - les réflexions et les moyens juridiques à mettre en œuvre pour résoudre ces difficultés sont-ils anciens.

La convention conclue à Paris le 14 novembre 1990, sous l'égide de l'UNESCO, constituait une première tentative en ce sens. Sa ratification par la France a d'ailleurs été autorisée par la loi du 28 avril 1983. Mais, plus de douze ans plus tard, notre pays n'a toujours pas déposé auprès du directeur général de l'UNESCO l'instrument de ratification, de sorte que l'entrée en vigueur de la convention demeure suspendue.

Dans une réponse à une question écrite de M. Jacques Legendre, mon prédécesseur avait indiqué, en juillet 1994, que la France prendrait les initiatives nécessaires au dépôt de l'instrument de ratification.

Je vous confirme donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le désir du Gouvernement d'achever le processus de ratification de cette convention.

Le projet de loi que je vous soumetts aujourd'hui apparaît toutefois comme un préalable à cette ratification. En effet, il importe de s'assurer de la cohérence des deux dispositifs. En outre, pour que la ratification de la convention de 1970 soit de quelque profit dans le cadre du Marché unique, il est essentiel qu'elle soit le résultat d'une démarche simultanée des Etats membres de l'Union.

Or la convention de 1970 n'a connu jusqu'à aujourd'hui qu'une fortune limitée au sein de l'Union européenne, pour des raisons plus politiques que juridiques d'ailleurs. Il est à souhaiter que sa ratification par la France, avec les réserves éventuelles que pourra appeler sa mise en cohérence avec le projet de loi qui vous est soumis, sera de nature à débloquent le processus de ratification à l'échelon européen.

En tout cas, ce texte donnera aux pays membres de l'Union européenne les moyens juridiques d'obtenir le retour de ces objets, ainsi qu'un certain nombre de sénateurs l'ont souligné. Il s'agit là d'un progrès considérable tant pour les propriétaires que pour le patrimoine national.

Je rappelais tout à l'heure l'expansion qu'a prise le trafic des œuvres d'art. Le projet de loi qui vous est soumis vise à enrayer cet essor en apportant des solutions concrètes et efficaces au problème. Mais encore faut-il, comme le soulignait M. Cartigny, que la directive soit convenablement transposée par l'ensemble des pays de l'Union européenne. Le Gouvernement français sera par-

ticulièrement vigilant sur ce point, et je ne doute pas que la commission y attache également une grande importance.

MM. Cartigny et Habert ont évoqué l'efficacité de la coopération pour lutter contre les trafics. Face à une circulation de plus en plus rapide entre les pays - y compris européens - des objets d'art volés, il apparaît, comme vous l'avez souligné, que le meilleur moyen de favoriser une coopération efficace pour lutter contre le trafic est d'abord la mise en place et une circulation rapide de l'information sur les objets volés.

A travers l'office central de répression du vol des objets et des œuvres d'art, la France a conçu un fichier informatique des objets d'art volés. La réflexion est en cours en vue de réaliser des liaisons avec les fichiers d'objets d'art volés dont disposent d'autres pays européens avec une normalisation des systèmes descriptifs d'œuvres d'art.

Sur le plan opérationnel, la coopération est organisée sous l'égide d'INTERPOL. La France est, avec l'Italie, le seul pays à disposer d'une structure interministérielle de lutte contre le trafic. Dans ces conditions, un vol important de tableaux des XV^e, XVI^e et XVII^e siècles commis en 1993 en Belgique a pu trouver sa solution en juin dernier, grâce à l'office français, par l'interpellation à Paris du receleur et la récupération des œuvres volées.

Sur ce point, je précise que ces tableaux retrouvés en France ont pu être identifiés comme volés en Belgique grâce à l'utilisation du nouveau fichier informatique « Images » de la banque de données Treima.

M. le rapporteur a insisté sur les difficultés que pose la transposition de cette directive en droit interne. Ainsi qu'il l'a justement souligné, ces difficultés tiennent à l'articulation entre l'action en retour d'un bien culturel et les dispositions qui régissent la propriété de ce bien. Elles tiennent également au régime des biens culturels après leur restitution.

Sur ce dernier point également évoqué par MM. Pagès et Autain et qui concerne plus particulièrement l'article 17 du projet de loi, je me limiterai, à ce stade, à quelques remarques, puisque nous aurons l'occasion, dans quelques instants, d'en reparler de façon approfondie.

L'article 17 prévoit que l'Etat pourra obtenir du propriétaire du bien le remboursement des frais qu'il aura dû engager pour obtenir le retour d'un bien culturel illicitement sorti de France. A défaut pour le propriétaire de s'acquitter de sa dette, l'Etat deviendrait propriétaire du bien.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, s'est efforcé de trouver un équilibre, assurément délicat à établir, entre les impératifs de la protection du patrimoine et les droits des particuliers, au premier chef les droits des propriétaires.

Les impératifs de la protection du patrimoine sont très clairs sur ce point : il s'agit d'organiser de la façon la plus simple et la plus efficace possible le retour en France des objets d'art qui en sont sortis illégalement.

Dans un souci d'efficacité, le projet de loi, conformément à la directive, confie aux Etats le soin de demander la restitution des biens qui ont quitté leur territoire : les particuliers qui ont été lésés par une sortie illicite, monsieur le rapporteur, n'ont pas la possibilité d'introduire eux-mêmes, directement, une action en retour.

Cette solution est d'autant plus opportune que, dans certains cas, comme l'a souligné M. Jean-Paul Hugot, un bien culturel illégalement exporté peut être retrouvé à l'étranger sans que son propriétaire soit nécessairement connu avec certitude. Dans ce cas, l'Etat pourra, dans

l'intérêt du patrimoine national, et c'est bien de cela qu'il s'agit, agir d'office pour obtenir d'urgence le retour du bien, indépendamment de la question de propriété.

En dehors de cette hypothèse, qui ne sera sans doute pas la plus fréquente, j'en conviens, l'Etat agira en quelque sorte comme le préposé du propriétaire du bien. Dans un souci de simplifier les démarches de celui-ci, il les effectuera à sa place.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas anormal de demander au propriétaire de rembourser à l'Etat les frais que celui-ci aura dû engager pour obtenir le retour du bien.

Les frais en question comprennent principalement l'indemnité que l'Etat aura pu être condamné à verser au possesseur étranger de bonne foi. Bien entendu, il sera difficile d'apprécier à l'avance le montant de ces frais, en particulier le montant des indemnités, qui sera fixé par un tribunal étranger. Or je pense qu'il serait dommage que l'Etat, parce qu'il n'aurait pas l'assurance de rentrer dans ses frais, hésite à les engager et, par suite, à introduire une demande de restitution de biens appartenant incontestablement au patrimoine national.

Ces sommes ne constitueront-elles pas pour le propriétaire du bien une charge exagérée ? Personnellement, je ne le pense pas puisque le propriétaire aura toujours la faculté de se retourner contre les personnes responsables de l'exportation du bien pour en obtenir le remboursement.

Dans les cas où cette solution ne sera pas envisageable et où la situation du propriétaire le justifiera, ce dernier pourra bénéficier d'une remise totale ou partielle de la dette.

J'en viens maintenant aux questions plus précises qui ont été posées par les différents orateurs.

M. Goetschy, que je remercie pour l'appréciation positive qu'il a bien voulu porter sur l'économie générale du projet de loi, s'est interrogé sur la fixation de la date d'effet de la loi au 31 décembre 1992.

On peut, certes, regretter cette restriction du champ d'application de la loi. Toutefois, l'article 13 de la directive du Conseil des Communautés européennes dispose expressément qu'elle n'est applicable qu'aux biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'un Etat membre à partir du 1^{er} janvier 1993. Ces dispositions, dont la valeur est supérieure à celle de la loi nationale, s'imposent au législateur français, qui ne peut donc fixer une date d'effet antérieure. C'est totalement impossible !

Cette date a été choisie par le Conseil en fonction de l'entrée en vigueur du Marché unique au 1^{er} janvier 1993. C'est en effet la suppression des contrôles douaniers au sein de l'Union européenne qui justifie la compétence de celle-ci pour instituer, justement, des mécanismes de coopération ; ceux-ci ont pour objet de lutter contre le trafic des trésors nationaux, dont la circulation peut faire l'objet de restrictions particulières en vertu, vous le savez, de l'article 36 du traité de Rome.

M. Goetschy s'est également interrogé sur le contenu du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer la liste des catégories de biens culturels auxquels doivent appartenir les trésors nationaux susceptibles d'être revendiqués par les autres Etats membres.

M. Habert a évoqué le contenu de la notion de bonne foi et la compatibilité du projet de loi sur ce point avec la convention UNIDROIT, dont l'acte final a été signé à Rome au mois de juin dernier.

S'agissant de l'application de la notion de bonne foi par le juge français, le projet de loi est, à mon avis, parfaitement conforme à notre droit positif en vertu duquel la bonne foi se présume et ne se prouve pas, conformément à l'article 2268 du code civil.

Il n'en va pas de même, en revanche, de la convention UNIDROIT qui esquisse une définition de la notion de bonne foi dont la preuve reviendrait au possesseur. Il s'agit d'une des questions de cette convention qui préoccupent le plus la France, et je suis tout à fait d'accord avec les orateurs qui l'ont évoquée. A ce stade de la discussion, je ne peux pas vous en dire plus.

J'en arrive à la question que M. Goetschy, à propos du mont Sainte-Odile, pose au maire de Lourdes.

Le monastère du mont Sainte-Odile a été classé, comme vous le savez, sur la première liste des monuments historiques établie dès 1860. Il s'agit là d'un des monuments les plus intéressants de France. Si, étrangement, il n'a pas été classé intégralement, c'est parce que, vous le savez aussi, la loi du 31 décembre 1913 a été votée alors que l'Alsace faisait partie des provinces perdues.

Cela étant, le maire de Lourdes ne peut qu'être sensible au désir de la communauté religieuse du mont Sainte-Odile d'agrandir son monastère. Quoi de plus légitime, en effet ? Mais encore faut-il que ce projet soit compatible avec les exigences de la protection de ce monument.

Je suis toutefois persuadé que nous pourrions trouver une solution satisfaisante pour tous, monsieur le sénateur, et j'ai déjà donné des instructions en ce sens à mes services.

Je ne voudrais pas conclure sans remercier les différents orateurs qui ont bien voulu approuver les objectifs poursuivis par le Gouvernement à travers ce projet de loi. J'ai été sensible à leur démarche.

Ce projet de loi est important. A l'échelle de l'Union européenne, il est peut-être le prélude - espérons-le - de mesures plus globales de nature à lutter contre le trafic international des œuvres d'art. *(Applaudissements.)*

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de vingt minutes afin que la commission puisse examiner les amendements et sous-amendements qui ont été déposés aujourd'hui même.

Je profiterai de cette intervention pour attirer l'attention du Gouvernement et du Sénat sur l'importance de la question posée par M. Goetschy et, avant lui, indirectement, par M. Cartigny.

Tout le monde a raison dans cette affaire, vous le premier, monsieur le ministre, lorsque vous dites qu'il est impossible de modifier la date d'application de ce texte.

Pour autant, ne pas changer la date d'application de la loi ne doit pas signifier qu'il faut se résigner face aux exportations illicites antérieures à la date que nous sommes obligés d'inscrire dans la loi.

Je crois que l'une des grandes leçons à tirer de ce débat est que, plus nous sommes décidés, après l'avoir amendé, à approuver le projet de loi, plus nous devons inciter le Gouvernement - et je dirai même tous les gouvernements européens - à renforcer ce que M. Cartigny a appelé la « coopération policière » contre les trafiquants, qui étaient déjà nos adversaires, nos ennemis, et nous portaient tort

bien avant l'institution de l'espace unique ; ils ne doivent pas pouvoir considérer qu'un passé somme toute assez récent est, en quelque sorte, amnistié. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. le président. Nous allons bien sûr faire droit à la demande de suspension de séance formulée par M. le président de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Des biens culturels sortis illicitement du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui se trouvent en France

Section 1

Champ d'application

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au sens du présent chapitre, un bien culturel est considéré comme sorti illicitement du territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne lorsque, en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) n° 3911/92 du 9 décembre 1992, il en est sorti après le 31 décembre 1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens culturels qui constituent, en vertu des règles en vigueur dans un autre Etat membre, des trésors nationaux au sens de l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne, que cette qualification leur ait été donnée avant ou après leur sortie illicite du territoire de cet Etat.

« Ces biens doivent, en outre :

« 1° soit appartenir à l'une des catégories précisées par décret en Conseil d'Etat,

« 2° soit faire partie :

« - des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques,

« - ou des inventaires des institutions ecclésiastiques. »
- *(Adopté.)*

Section 2

Procédure administrative

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Lorsqu'il peut être présumé qu'un bien culturel se trouvant sur le territoire français relève du champ d'application des articles premier et 2 se trouve sur le territoire français, l'autorité administrative en informe l'Etat membre intéressé. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « se trouve sur le territoire français ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à corriger une répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sur demande précise et circonstanciée d'un Etat membre, l'autorité administrative recherche ou fait rechercher sur le territoire français un bien culturel déterminé, relevant du champ d'application des articles premier et 2, ainsi que l'identité du propriétaire, du possesseur ou du détenteur du bien en cause. » - *(Adopté.)*

Section 3

Mesures conservatoires

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dès avant l'introduction de l'action mentionnée à l'article 6, l'autorité administrative peut demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner toutes mesures conservatoires nécessaires lorsque la conservation matérielle du bien est en cause ou que le bien risque d'être soustrait à la procédure de retour dans l'Etat d'origine.

« Nonobstant toutes voies ordinaires de recours, les mesures conservatoires cessent de produire effet si l'action judiciaire définie ci-après n'a pas été introduite dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat membre a eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou de son détenteur, que ce soit à la suite de l'information prévue à l'article 3 ou de la communication par l'autorité administrative du résultat des recherches effectuées conformément à l'article 4.

« Elles cessent également de produire effet si l'Etat membre requérant, informé conformément à l'article 3, n'a pas procédé à la vérification de la qualité de trésor national du bien ou n'a pas communiqué les résultats de cette vérification dans un délai de deux mois. »

Par amendement n° 2, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les mesures conservatoires sont notifiées au propriétaire, au possesseur ou au détenteur du bien culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir la notification au propriétaire, au possesseur, ou au détenteur d'un bien culturel des mesures conservatoires ordonnées, à la demande de l'autorité administrative, par le président du tribunal de grande instance.

On peut estimer que les mesures conservatoires prises pour assurer la conservation du bien culturel retrouvé sur le territoire français ou pour éviter qu'il ne soit soustrait à la procédure de restitution seront connues du possesseur ou du détenteur entre les mains duquel il se trouve. Cet amendement tend à ce que ces mesures conservatoires soient également notifiées au propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Avis favorable : il est en effet souhaitable de faire figurer dans la loi les règles garantissant l'information des personnes concernées au premier chef par les mesures conservatoires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Section 4

Procédure judiciaire

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'action tendant au retour du bien est introduite par l'Etat membre requérant auprès du tribunal de grande instance contre la personne qui détient matériellement le bien pour son propre compte ou celle qui le détient pour le compte d'autrui.

« Elle est irrecevable si la sortie du territoire de l'Etat membre requérant n'est plus illicite à la date à laquelle l'action est introduite.

« Cette action s'exerce sans préjudice des autres actions, civiles ou pénales, dont disposent, le cas échéant, l'Etat membre concerné et le propriétaire. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'introduction d'une action tendant au retour d'un bien culturel sur le territoire d'un Etat membre est portée à la connaissance du public par l'autorité administrative. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 13 présenté par le Gouvernement, et tendant dans le texte de l'amendement n° 3, à remplacer les mots : « d'une action » par les mots : « de l'action mentionnée au premier alinéa de l'article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir que soit portée à la connaissance du public l'introduction, par un Etat membre de l'Union européenne, auprès d'un tribunal français, d'une action en restitution d'un bien culturel qui serait sorti illicitement et aurait été retrouvé en France.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 13 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement partage la préoccupation de la commission d'organiser l'information du public sur les actions introduites en application dans la loi.

Bien qu'il considère que la fixation des règles en la matière relève du domaine du règlement, il n'entend pas s'opposer à l'amendement présenté par la commission.

La rédaction de celui-ci lui apparaît cependant d'une excessive généralité. C'est la raison pour laquelle il a déposé un sous-amendement.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de l'amendement n° 3, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 13 ?

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - S'il est établi que le bien culturel relève du champ d'application des articles premier et 2, le tribunal ordonne la remise de celui-ci à l'Etat membre requérant aux fins d'assurer le retour du bien sur son territoire.

« Le tribunal accorde, en tenant compte des circonstances de l'espèce, au possesseur de bonne foi qui a fait preuve de la diligence requise lors de l'acquisition du bien une indemnité équitable destinée à réparer son préjudice et qui est mise à la charge de l'Etat membre requérant.

« En cas de donation ou de succession, le possesseur ne peut bénéficier de droits plus favorables que ceux dont peut se prévaloir la personne qui lui a transmis le bien. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « fait preuve de » par le mot : « exercé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Il s'agit de lever toute ambiguïté sur la présomption qui s'attache, en France, à la bonne foi du possesseur. Je rappelle en effet qu'aux termes de l'article 2268 du code civil la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de prouver cette dernière. Le possesseur entre les mains duquel un bien culturel aura été retrouvé n'aura donc pas à faire la preuve de sa diligence, comme pourrait le laisser accroire la rédaction actuelle du projet de loi, sauf si des éléments d'information portés à la connaissance du juge incitent ce dernier à penser qu'il n'a pas exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Il est vrai que la règle de droit commun veut que la charge de la preuve incombent au demandeur. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8 - Le retour du bien culturel intervient dès le paiement par l'Etat membre requérant de l'indemnité définitivement prononcée en vertu de l'article 7 ainsi que des frais occasionnés, d'une part, par l'exécution de la décision ordonnant le retour du bien et, d'autre part, par la mise en œuvre des mesures conservatoires mentionnées à l'article 5.

« A défaut du paiement de ces sommes dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision ordonnant le retour, l'Etat membre requérant est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette décision. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'action tendant au retour d'un bien culturel est prescrite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat membre a eu connaissance du lieu où se trouve ce bien et de l'identité de son propriétaire, de son possesseur ou de son détenteur.

« En tout état de cause, l'action se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date à laquelle le bien culturel est sorti illicitement du territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques au sens du 2° de l'article premier, lorsque ces biens font l'objet d'une protection spéciale prévue par la loi nationale de l'Etat requérant, l'action se prescrit dans un délai de soixante-quinze ans, sauf si elle est imprescriptible au regard de la législation nationale de celui-ci. »

Par amendement n° 5, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du second alinéa de cet article : « Toutefois, l'action se prescrit dans un délai de soixante-quinze ans, ou demeure imprescriptible si la législation de l'Etat membre requérant le prévoit, pour les biens inventoriés dans les collections publiques, ainsi que pour les biens figurant sur les inventaires des autorités ecclésiastiques lorsque la loi de l'Etat membre requérant accorde à ces biens une protection spécifique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui permet de garantir une bonne lecture de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui simplifie la rédaction du texte et, surtout, facilite la compréhension des règles applicables aux délais de prescription.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.
(*L'article 9 est adopté.*)

CHAPITRE II

Des biens culturels sortis illicitement du territoire français et qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne

Section 1

Champ d'application

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Sont considérés comme des biens culturels pour l'application du présent chapitre :

« 1° les biens culturels qui, relevant des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, sont :

« – soit classés monuments historiques ou archives historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

« – soit considérés comme trésors nationaux par l'Etat après avis de la commission prévue à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;

« 2° les biens culturels qui appartiennent à une personne publique et qui :

« – soit figurent sur les inventaires des collections des musées, ou des organismes qui remplissent des missions patrimoniales analogues, des archives ou des bibliothèques et font partie de leurs fonds de conservation ;

« – soit sont classés monuments historiques ou archives historiques en application de la loi du 31 décembre 1913 ou de la loi du 3 janvier 1979 précitées ;

« 3° les biens culturels qui, conservés dans les édifices affectés à l'exercice public d'un culte, ou leurs dépendances, quel que soit leur propriétaire, ou dans les édifices utilisés par des communautés religieuses, sont classés monuments historiques ou sont considérés comme des trésors nationaux par l'Etat après avis de la commission mentionnée au 1° ci-dessus. »

Par amendement n° 6, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose, après les mots : « des archives ou », de rédiger comme suit la fin du sixième alinéa de cet article : « des fonds de conservation des bibliothèques ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Les collections des musées, des archives, sont, par nature, des fonds de conservation.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 10, après les mots : « classés monuments », d'insérer les mots : « ou archives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer une omission. Il tend, en effet, à réintroduire les archives classées parmi les biens culturels susceptibles de restitution.

Aucune argumentation ne permet de justifier qu'une discrimination soit introduite entre les biens classés monuments historiques, d'une part, et les archives classées, de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux biens culturels sortis du territoire national après le 31 décembre 1992 :

« – sans que l'autorisation ait été accordée s'il s'agit d'un trésor national au sens de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1992 précitée ;

« – sans que le certificat prévu à l'article 5 de la même loi ait été délivré ou que les dispositions de l'autorisation temporaire de sortie prévue à l'article 10 de la même loi aient été respectées. »

Par amendement n° 8, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « culturels » par les mots : « présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement vise à assurer la cohérence entre les rédactions des articles 10 et 11 du projet de loi.

Je m'explique : aux termes de l'article 10, que nous venons d'examiner, les biens culturels susceptibles de restitution constituent un sous-ensemble des trésors nationaux, tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

Lorsque ces trésors nationaux seront détenus en des mains privées et qu'ils ne seront pas inventoriés par les institutions ecclésiastiques, la restitution n'en sera possible que s'ils appartiennent à l'une des catégories de biens énumérées par un décret en Conseil d'Etat, s'ils répondent aux critères d'ancienneté prévus et si leur valeur marchande excède les seuils fixés.

Cette restriction est la conséquence du fait que la réglementation communautaire vise seulement à assurer la protection d'un noyau dur de trésors nationaux.

Dans l'article 11, qui définit la sortie illicite, la notion de biens culturels répond à une autre réalité : elle concerne non seulement les trésors nationaux dont la sortie illicite résulte du défaut d'autorisation de sortie ou de la violation des conditions prévues par cette autorisation, mais également les autres biens présentant un intérêt

artistique, historique ou archéologique sortis sans qu'une demande de certificat ait été introduite et dont la qualification éventuelle comme trésor national pourrait intervenir postérieurement à la sortie illicite.

Afin d'éviter toute confusion, votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Cet amendement donne une définition des biens culturels qui renvoie en partie à celle qui est formulée dans la loi du 31 décembre 1992.

Toutefois, l'article 10 du projet de loi, qui précise la nature de ces biens, n'est pas rédigé dans ces termes.

De plus, la loi du 31 décembre 1992 mentionne les biens qui présentent « un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ».

Il doit être entendu que le législateur n'a pas souhaité introduire une nouvelle définition des trésors nationaux à la faveur de cet amendement. Sous cette légère réserve d'interprétation, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 :

« - sans que l'autorisation temporaire de sortie prévue à l'article 10 de la loi précitée du 31 décembre 1992 ait été délivrée ou lorsque les conditions de cette autorisation n'ont pas été respectées, s'il s'agit d'un trésor national ;

« - sans que le certificat prévu à l'article 5 ou l'autorisation temporaire de sortie prévue à l'article 10 de la même loi ait été accordé ou, lorsque les conditions de l'autorisation temporaire de sortie n'ont pas été respectées, dans les autres cas. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans les deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 9, à remplacer les mots : « prévue à l'article 10 de la loi » par les mots « prévue par la loi ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement tend à récrire les deuxième et troisième alinéas de l'article 11, afin de compléter les chefs d'illicéité retenus par le projet de loi, pour y faire figurer, d'une part, la violation des dispositions prévues par l'autorisation temporaire de sortie d'un trésor national, et, d'autre part, la sortie temporaire d'un bien ne présentant pas la qualité de trésor national sans qu'une autorisation temporaire de sortie aux fins de restauration, d'expertise ou de participation à une exposition ait été délivrée.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 16.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Section 2

Procédure de retour des trésors nationaux

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - L'autorité administrative :
« - demande aux autres Etats membres de rechercher sur leur territoire les biens culturels relevant du champ d'application des articles 10 et 11 ;

« - indique à l'Etat membre lui ayant notifié la présence sur son territoire d'un bien culturel présumé être sorti illicitement du territoire français si ce bien entre dans le champ d'application des mêmes articles. » -
(Adopté.)

Art. 13. - L'action tendant au retour du bien culturel sur le territoire français est introduite par l'Etat auprès du tribunal compétent de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le bien culturel. Cette action s'exerce sans préjudice des autres actions, civiles ou pénales, dont dispose, le cas échéant, l'Etat et le propriétaire. » -
(Adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 10, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'introduction d'une action tendant au retour d'un bien culturel sur le territoire national est portée à la connaissance du public par l'autorité administrative. Est également portée à la connaissance du public la décision rendue par le tribunal de l'Etat membre saisi de cette action. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir dans la loi la publicité de l'introduction d'une action en retour d'un bien culturel sur le territoire français, d'une part, et de la décision rendue par le tribunal étranger saisi de cette action, d'autre part.

En effet, selon un argumentaire qui a déjà été développé, il importe que le propriétaire d'un bien culturel puisse être associé le plus tôt possible à l'action introduite par l'Etat auprès d'un tribunal étranger. Il détient effectivement des éléments d'information utiles sur les conditions de sortie du bien, sur sa valeur marchande et, éventuellement, sur la bonne foi du possesseur qui pourraient constituer autant d'éléments susceptibles d'éclairer le juge dans sa décision.

Il est également nécessaire que les propriétaires privés puissent disposer, le plus rapidement possible, des informations détenues par l'Etat sur la localisation du bien et

sur l'identité de son détenteur ou de son possesseur afin de pouvoir éventuellement introduire une action en revendication de propriété d'un bien volé avant l'expiration du délai de forclusion, qui est fixé par le code civil, je le rappelle, à trois ans à compter du vol lorsque le possesseur entre les mains duquel le bien est retrouvé est de bonne foi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - Lorsque le retour du bien culturel est ordonné et qu'une indemnité est allouée au possesseur, celle-ci est versée par l'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - L'Etat devient dépositaire du bien restitué jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire après que, le cas échéant, il a été statué sur la propriété du bien. L'Etat peut désigner un autre dépositaire.

« Ce bien peut être exposé. » - *(Adopté.)*

Section 3

Conditions de la restitution des biens

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le bien culturel dont le retour a été ordonné revient de plein droit à son propriétaire sous réserve qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 17. » - *(Adopté.)*

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'Etat demande au propriétaire du bien le remboursement de l'indemnité prévue à l'article 14, des frais occasionnés par les mesures conservatoires, par l'exécution de la décision ordonnant la restitution et par le dépôt mentionné à l'article 15. Il peut faire remise d'une partie de la dette.

« Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans pour procéder au remboursement demandé. Passé ce délai, l'autorité administrative le met en demeure de payer dans le délai d'un an. Si le remboursement n'est pas intervenu à l'issue de ce délai, l'Etat devient propriétaire du bien. »

Par amendement n° 11, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au propriétaire » par les mots : « aux personnes responsables de la sortie illicite ».

II. - De remplacer le second alinéa de l'article 17 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles disposent d'un délai de deux ans pour procéder au remboursement demandé. Passé ce délai, l'autorité administrative les met en demeure de payer dans le délai d'un an.

« Lorsque la personne responsable de la sortie illicite est le propriétaire du bien culturel et que le remboursement n'est pas intervenu à l'expiration de ce délai, la propriété du bien est transférée à l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Cet amendement constitue la principale modification de fond que nous présenterons ; aussi me permettez-vous, monsieur le président, d'y consacrer un peu de temps.

L'article 17 du projet de loi est, rappelons-le, relatif aux conditions de restitution à leurs propriétaires des biens culturels dont le retour sur le territoire français a été ordonné.

Alors que l'article 16 a posé le principe selon lequel la propriété du bien culturel dont le retour en France a été ordonné revient de plein droit à son propriétaire, l'article 17 conditionne la restitution effective du bien au remboursement des sommes versées par l'Etat pour obtenir le retour matériel du bien sur son territoire, c'est-à-dire, pour l'essentiel, de l'indemnité versée au possesseur de bonne foi entre les mains duquel le bien a été retrouvé.

Lorsque ce remboursement n'est pas intervenu dans un délai que le projet de loi fixe à trois ans - délai qui peut paraître fort court au regard des sommes qui seront parfois en jeu - le second alinéa de l'article 17 organise le transfert automatique de propriété du bien à l'Etat.

Ces dispositions auraient vocation à s'appliquer en toutes circonstances, que le propriétaire du bien soit public ou privé, responsable ou non de la sortie illicite.

Comme nous l'avons indiqué tout à l'heure, les règles de restitution des biens proposées par le projet de loi nous paraissent encourir plusieurs critiques que je rappelle brièvement.

Tout d'abord, le transfert de propriété organisé par le second alinéa de cet article nous paraît incompatible avec le respect du droit de propriété protégé par la Constitution, puisque la dépossession du propriétaire interviendrait sans « juste et préalable » indemnité.

Ensuite, en soumettant à des règles identiques la restitution des biens culturels aux propriétaires privés, responsables ou non de la sortie illicite, et aux propriétaires publics, dont la responsabilité ne pourra jamais être directement engagée, le dispositif proposé nous paraît méconnaître le principe constitutionnel de proportionnalité des peines. Le remboursement des sommes avancées par l'Etat et l'éventuel transfert de propriété peuvent en effet s'analyser comme la sanction civile de la sortie illicite du bien culturel.

Il s'agit d'une tout autre interprétation que celle dont nous avons pris connaissance, monsieur le ministre, lorsque vous avez retenu les termes suivants : « l'Etat est préposé par le propriétaire pour aller rechercher le bien. » Nous pensons, en réalité, qu'il exerce une mission quasi régaliennne en la matière et qu'il n'est donc pas préposé par le propriétaire. C'est du moins notre interprétation.

Enfin, ce dispositif aboutit dans certains cas à transférer sur les collectivités territoriales le coût de la politique culturelle définie par l'Etat pour assurer la conservation des trésors nationaux sur le territoire national. Si le parallèle établi avec l'action en revendication de propriété des biens meubles volés prévue par le code civil permet en effet, dans la majorité des cas, de justifier l'inscription d'une créance au débit du propriétaire privé, il ne peut en aucun cas fonder la demande de remboursement adressée aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics propriétaires des biens inventoriés dans les collections des musées, des archives ou des fonds de bibliothèques.

L'amendement n° 11 proposé par votre commission tend donc à concilier le retour des biens culturels sur le territoire national et le respect du droit de propriété. Il prévoit que le remboursement des sommes avancées par l'Etat pour obtenir le retour matériel du bien sur son territoire est réclamé non pas aux propriétaires des biens culturels, responsables ou non de la sortie illicite, comme le prévoit actuellement le projet de loi, mais aux personnes responsables de la sortie illicite des biens culturels, qu'elles en soient ou non les propriétaires.

Il revient donc à circonscrire le transfert de propriété des biens culturels à l'Etat aux seuls cas où le propriétaire responsable de la sortie illicite du bien ne s'est pas acquitté du remboursement des sommes dues dans le délai imparti.

Je remarque d'ailleurs que, par cet amendement, la commission propose une interprétation plus conforme à l'esprit de la directive, dont l'article 11 réserve explicitement le droit de l'Etat membre requérant à réclamer le remboursement des sommes versées pour obtenir le retour du bien culturel sur son territoire « aux personnes responsables de la sortie illicite du bien ».

Avec cet amendement, nous marquons aussi notre étonnement de voir remis en cause le droit de propriété, si j'ose dire, pour régler une créance telle qu'elle a été désignée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le projet du Gouvernement prévoit que l'Etat pourra obtenir du propriétaire du bien le remboursement des frais qu'il aura dû exposer pour obtenir le retour d'un bien culturel illicite sorti de France.

La commission propose d'amender ces dispositions et de faire reposer sur la personne responsable de la sortie illicite du bien la charge de ce remboursement.

Comme je vous le disais en commençant, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est fermement opposé à cet amendement.

Je me dois d'observer, tout d'abord, que le projet du Gouvernement n'a en rien pour effet de modifier les responsabilités des uns et des autres et, en particulier, de rechercher le responsable de la sortie illicite du bien.

Si, en effet, ce dernier est identifié par la police ou par la gendarmerie et qu'il est livré à la justice, il va de soi que le propriétaire conservera la faculté de se constituer partie civile et de lui réclamer le montant des frais qu'il aura dû rembourser à l'Etat à titre d'indemnité. C'est un système simple, clair et logique.

Alors que ce qui doit compter avant tout, c'est l'intérêt du patrimoine national et la nécessité d'organiser le retour en France des éléments dispersés de ce patrimoine, l'amendement de la commission a pour effet de lier indissolublement la procédure administrative et les actions civiles prévues à cet effet par le projet de loi avec la recherche du responsable de la sortie illicite, qui est l'affaire des juridictions répressives.

Si le responsable est appréhendé, et s'il n'a pas organisé son insolvabilité, l'Etat pourra peut-être rentrer dans ses fonds. Mais, dans le système proposé par le Gouvernement, le propriétaire l'aurait pu également.

Dans le cas contraire, que se passera-t-il ? L'Etat, soucieux des deniers publics, hésitera à engager l'action en restitution et, dans la meilleure des hypothèses, un temps précieux sera perdu dans des affaires pour lesquelles il importe avant tout d'agir vite.

Il me faut vous faire observer ensuite que, juridiquement, lorsqu'un bien volé demeure sur le territoire français, le propriétaire doit, pour le recouvrer, indemniser son possesseur lorsque ce dernier a acquis le bien dans un circuit commercial traditionnel : telle est la règle posée par l'article 2280 du code civil.

L'amendement n° 11 introduirait, s'il était adopté, une inégalité de traitement entre les propriétaires selon que le bien est ou non sorti de France. Dans le dernier cas, il leur appartiendrait d'indemniser le possesseur de bonne foi ; dans le premier cas, l'Etat se substituerait à eux pour le faire.

Outre qu'une telle différence de traitement est d'une constitutionnalité douteuse, elle me semble assez choquante du point de vue de l'équité : il y aurait deux poids et deux mesures.

Certes, ainsi que M. le rapporteur l'a expliqué, le projet de loi introduit lui-même une différence de traitement en ce qui concerne les personnes publiques. Il est en effet de jurisprudence constante, quoique ancienne, que l'article 2280 du code civil ne s'applique pas aux biens mobiliers relevant du domaine public. Lorsqu'un tel bien est dérobé, la personne publique propriétaire n'a jamais à indemniser le possesseur de bonne foi. Mais il n'y a aucune raison juridique pour qu'il en aille différemment devant les juridictions étrangères qui auront à connaître de la demande de restitution. J'ai bien compris que M. le rapporteur ne faisait pas totalement confiance aux juridictions étrangères pour appliquer notre droit du domaine public, et sans doute n'a-t-il pas tort d'être méfiant. Cependant, du point de vue juridique, il n'y a là aucune différence de traitement, alors que, je le répète, il en existerait une si l'amendement était adopté.

Enfin, la troisième raison - et nous quittons maintenant le terrain juridique - tient à la lourdeur de la charge que l'adoption de l'amendement n° 11 ferait supporter aux finances publiques.

Comme le fait observer M. le rapporteur, le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux possesseurs de bonne foi risque d'être fort élevé. Or, dans le système qui vous est proposé, la possibilité pour l'Etat d'en obtenir le remboursement sera très aléatoire. Elle sera, en effet, subordonnée à la possibilité de remonter les filières, souvent fort complexes, du trafic international des œuvres d'art pour parvenir à identifier enfin le responsable de la sortie illicite, puis obtenir l'exécution du jugement le condamnant à rembourser l'Etat.

Or l'Etat aura vraisemblablement dû indemniser une première fois le propriétaire du préjudice que lui aura causé l'interdiction de sortie de ce bien. Les premières indemnités allouées à ce titre sont fort élevées, vous le savez. Je rappelle, en particulier, la récente condamnation de l'Etat à verser 170 millions de francs au propriétaire d'un tableau de Van Gogh interdit d'exportation.

L'amendement présenté par la commission rendrait donc considérablement plus coûteuse la politique de maintien en France des trésors nationaux, et ces sommes très élevées ne pourraient être imputées que sur des crédits d'acquisition de nos musées, dont chacun s'accorde pourtant à regretter l'insuffisance. Ce serait, je crois, un coup très grave qui serait porté au patrimoine français.

C'est essentiellement pour ces trois raisons que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 11 et qu'il souhaite que la commission le retire.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Nous ne sommes pas insensibles aux arguments de M. le ministre. Cependant, le traitement infligé au propriétaire, notamment de bonne foi, nous paraît autrement plus sévère que celui que l'on réserve au possesseur de bonne foi. Voilà, en matière de rapport à la propriété, une distorsion qui nous choque.

Ayant noté que, dans votre argumentation, monsieur le ministre, tout en demandant le retrait de cet amendement, vous n'avez pas manifesté d'attachement particulier à l'entrée en propriété de l'Etat à l'égard des biens, je retire l'amendement n° 11 et je présente trois amendements permettant de dissocier l'opération de ce transfert de propriété.

M. Le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 17 tend à rédiger comme suit le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 17 : « Lorsqu'il n'y a pas identité entre le propriétaire du bien et le possesseur indemnisé, l'Etat demande au propriétaire le remboursement... ».

L'amendement n° 18 a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de ce même article : « Il peut accorder une remise de dette dans les conditions prévues par l'article 91 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

L'amendement n° 19 vise à supprimer le second alinéa de ce même article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces trois amendements.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. L'amendement n° 17 tend à assurer la cohérence du dispositif prévu par l'article 17.

Dans la mesure où la propriété du bien culturel pourra être reconnue par la loi française au possesseur de bonne foi indemnisé, cet amendement a pour objet d'éviter que l'Etat ne soit conduit à demander d'une main à ce possesseur propriétaire de rembourser l'indemnité qu'il a été conduit à lui verser de l'autre.

On ne peut *a priori* exclure que le possesseur étranger, reconnu propriétaire par la loi française, souhaite recouvrer la jouissance du bien sur le territoire français. Dès lors, il importe que l'Etat ne subordonne pas la restitution de ce bien au remboursement de l'indemnité versée à ce propriétaire pour compenser le préjudice résultant de la servitude de maintien du bien culturel sur le territoire français.

J'en viens à l'amendement n° 18.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 17 permet à l'Etat d'accorder des remises de dettes mais n'encadre pas l'exercice de cette faculté. J'ai noté que, tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez évoqué la possibilité d'une remise totale. Je souhaiterais donc que vous puissiez, d'une part, nous confirmer que la procédure suivie pour accorder ces remises sera bien celle qui est prévue par l'article 91 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et, d'autre part, nous préciser quelles sont les garanties offertes par cette procédure.

Il nous importe en effet que cette procédure de remise de dette présente les garanties propres à assurer le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Notre amendement tend également à prévoir que la remise de dette peut être totale.

Enfin, l'amendement n° 19 tend à supprimer le transfert de propriété du bien à l'Etat prévu par le second alinéa de l'article 17, dont j'ai indiqué qu'il nous paraissait inconstitutionnel.

La disposition en cause revient à accorder à l'Etat un simple droit de rétention du bien culturel tant que le propriétaire du bien ne se sera pas acquitté du remboursement des sommes dues. Ce droit peut être comparé à celui dont dispose, dans les conditions prévues par le code civil, le possesseur de bonne foi contraint de restituer un bien meuble perdu ou volé à son propriétaire aussi longtemps que le propriétaire du bien ne lui a pas remboursé le prix versé pour l'acquisition de ce bien.

Ce droit de rétention ne confère à son titulaire qu'une seule prérogative : conserver la chose tant que le remboursement n'est pas intervenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17, 18 et 19 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 17 : il serait en effet paradoxal d'allouer une indemnité au possesseur pour la redemander au propriétaire, alors que, dans cette hypothèse, ce ne sont qu'une seule et même personne. Le texte du projet de loi demeurerait implicite sur ce point ; l'amendement présenté par la commission a le mérite de le rendre explicite.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 18.

En mentionnant la possibilité d'accorder une remise de tout ou partie de la dette, le Gouvernement se référerait implicitement à la procédure de remise gracieuse prévue à l'article 91 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Cet article prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre liquidateur, pris après avis de la section des finances du Conseil d'Etat, peut accorder une remise gracieuse de dette.

Le Gouvernement n'estime cependant pas opportun de mentionner explicitement ce décret dans la loi. Ces dispositions n'ayant qu'une valeur réglementaire, il en va nécessairement de même de leur mention dans un texte de loi. A cet égard, l'amendement présenté par M. le rapporteur est irrecevable en application de l'article 41 de la Constitution.

En outre, cette mention n'est pas suffisante, car des procédures simplifiées de remise gracieuse sont également prévues par les articles 11 et suivants du décret n° 62-1369 du 29 décembre 1962. Elles sont accordées par arrêté du ministre du budget pour les remises n'excédant pas 100 000 francs ou après avis du comité du contentieux pour les remises n'excédant pas 200 000 francs en principal.

S'agissant de l'amendement n° 19, M. le rapporteur a souligné avec raison que la procédure d'appropriation du bien par l'Etat, lorsque le propriétaire ne s'acquitte pas de sa dette, n'est pas entièrement satisfaisante sur le plan des principes.

En effet, le montant de l'indemnité versée au possesseur de bonne foi sera, certes, en rapport avec la valeur du bien, mais il sera également déterminé par un élément entièrement étranger, à savoir la durée de la possession.

Transférer la propriété du bien à l'Etat en contrepartie de l'abandon d'une créance sur le propriétaire dont le montant ne sera pas nécessairement en rapport avec la valeur du bien soulève donc un problème au regard de l'exigence d'une juste et préalable indemnisation posée par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme

et du citoyen, exigence qui résulte également du protocole n° 1 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'amendement n° 19 substitue donc à cette dépossession un droit de rétention du bien par l'Etat jusqu'à ce que le propriétaire s'acquitte de sa dette. C'est une formule heureuse, à laquelle le Gouvernement se rallie volontiers.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Avec l'amendement n° 18, la commission visait deux objectifs. Il s'agissait, d'une part, d'obtenir les précisions que M. le ministre a bien voulu nous apporter et, d'autre part, d'intégrer la notion de remise de dette totale.

En conséquence, je rectifie l'amendement n° 18 en supprimant la référence à l'article 91 du décret du 29 décembre 1962.

Cependant, nous continuons de prévoir que la remise de dette peut être totale. Cela peut, certes, se déduire des explications que M. le ministre vient de donner, mais le texte du projet ne fait mention que d'une remise de dette partielle.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, d'un amendement n° 18 rectifié, qui tend à rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de l'article 17 : « Il peut accorder une remise de dette. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La propriété du bien culturel est également acquise à l'Etat lorsque le propriétaire du bien demeure inconnu à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'autorité administrative a informé le public de la décision ordonnant le retour du bien. »

Par amendement n° 12, M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « également acquise » par le mot : « dévolue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Lorsque le propriétaire est une personne publique, l'autorité administrative peut exiger, avant de lui restituer le bien, que les mesures nécessaires à la conservation et à la sécurité du bien soient prises. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, elle peut décider de placer le bien dans un lieu offrant les garanties nécessaires. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Articles 20 à 23

M. le président. « Art. 20. - L'administration des douanes peut mettre en œuvre les dispositions des articles 60, 61, 63, 65 et 322 bis du code des douanes pour l'application du chapitre premier de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - La propriété du bien culturel ayant fait l'objet d'une procédure de retour sur le territoire d'un Etat membre est régie par la législation de l'Etat requérant. » - *(Adopté.)*

« Art. 22. - L'Etat est autorisé à recourir à l'arbitrage pour mettre en œuvre la procédure de retour d'un bien culturel à condition que le propriétaire, le possesseur ou le détenteur aient donné leur accord. » - *(Adopté.)*

« Art. 23. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 23

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 322-2 du code pénal est ainsi modifié :

« I. - Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet habituellement conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

« II. - Après le dernier alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, présenté par M. Estier et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Ce sous-amendement tend, dans le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article 322-2 du code pénal, après les mots : « découverte archéologique », à insérer les mots : « faite au cours de fouilles ou fortuitement ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Cet amendement vise à combler deux lacunes de l'article 322-2 du nouveau code pénal afin de mieux protéger le patrimoine culturel français et, plus précisément, le patrimoine archéologique.

En effet, il est important de protéger les terrains contenant des vestiges archéologiques, car la connaissance historique en matière d'archéologie ne repose pas seulement sur les objets mais aussi sur leur emplacement ou leur position.

Par ailleurs, la rédaction actuelle des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ne permet pas de réprimer les faits commis par le propriétaire des biens lui-même.

L'adjonction de l'alinéa à laquelle vise l'amendement du Gouvernement permet donc la répression de ces faits lorsqu'ils sont commis par le propriétaire des biens en cause.

M. le président. La parole est à M. Estier, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Claude Estier. Comme mon collègue François Autain l'a dit dans la discussion générale, nous approuvons le Gouvernement d'avoir songé à combler les lacunes que comportait le nouveau code pénal : contrairement à l'ancien code, il ne prévoyait plus aucune sanction pour les atteintes aux terrains contenant des vestiges archéologiques, alors que tous les autres biens culturels anciennement protégés - dont les secteurs archéologiques - continuaient de l'être.

Nous soutenons donc la démarche du Gouvernement tendant à réparer ces lacunes et à compléter l'article 322-2 du nouveau code pénal. Cet affaiblissement de la protection pénale du patrimoine enfoui était lourde de conséquences, compte tenu de la diversité et de la rareté de la jurisprudence en la matière.

Notre sous-amendement vise cependant à préciser la portée de la disposition prévue par l'amendement du Gouvernement. En parlant de découverte archéologique « faite au cours de fouilles ou fortuitement », tout type de découvertes archéologiques entrera dans le champ d'application de la loi, ce qui évitera bien des difficultés d'interprétation par la suite.

En conséquence, nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 15 ?

M. Jean-Paul Hugot, rapporteur. La commission est favorable et à l'amendement n° 14 et au sous-amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 15 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le sous-amendement n° 15 apporte une précision utile ; le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vinçon, pour explication de vote.

M. Serge Vinçon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la protection des patrimoines nationaux est toujours demeurée dans le domaine de compétence des Etats membres, et je m'en réjouis.

En effet, il est essentiel que la sauvegarde des biens qui sont des trésors nationaux, illustrant une page de notre histoire, soit assurée par chacun de nos pays.

Le projet de loi que nous avons examiné est opportun puisqu'il vise à renforcer l'efficacité des dispositifs nationaux en définissant une procédure originale de retour d'un bien sur le territoire d'un autre Etat membre où il est sorti en violation de la législation nationale.

Je félicite notre collègue Jean-Paul Hugot pour son excellent rapport, qui a permis à notre assemblée de procéder à une analyse détaillée du texte et de l'améliorer en adoptant plusieurs amendements de fond.

En effet, certaines dispositions du projet de loi pouvaient faire l'objet de critiques qui ne nous permettaient pas de souscrire intégralement au dispositif mis en place.

Je pense tout particulièrement à la modification des conditions de restitution des biens culturels sortis illicitement du territoire français.

Ainsi que l'a brillamment exposé notre rapporteur, il semblait effectivement anormal que l'absence de remboursement par le propriétaire du bien des sommes versées par l'Etat au possesseur de bonne foi soit sanctionnée par un transfert de propriété du bien au profit de l'Etat.

Nous sommes donc très satisfaits de la solution adoptée par la Haute Assemblée, sur l'initiative de notre rapporteur, prévoyant que le non-remboursement des sommes engagées par l'Etat lui donne un droit de rétention sur le bien et non pas un droit de propriété.

Le groupe du RPR votera, bien évidemment, ce projet de loi, en faisant confiance au Gouvernement pour la mise en œuvre future de cette législation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 12 juillet 1995.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale (n° 368, 1994-1995).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ALAIN JUPPÉ.

Acte est donné de cette communication.

7

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du Rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame :

M. Edouard Lauret, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Paul Moreau, décédé.

8

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 10 juillet 1995, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 414 - « communication de la commission au Conseil proposant l'adoption d'un règlement permettant d'accélérer la réduction convenue des droits jusqu'à 0 p. 100 sur les importations de papier journal. Proposition de règlement du Conseil fixant les droits applicables au papier journal en rouleaux ou en feuilles de la position 48,01 par suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède »

- et la proposition d'acte communautaire E 427 - « proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CE n° 3361/94 du Conseil du 29 décembre 1994, en vue de proroger certains contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède » ont été adoptées définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 29 juin 1995.

9

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 368, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 371, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 372, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention (ensemble une annexe).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 373, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin une proposition de loi constitutionnelle tendant à renforcer le contrôle du Parlement sur les comptes des régimes obligatoires de sécurité sociale, ainsi que sur les concours de l'Etat à leur financement.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 367, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés une proposition de loi sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition et de la vente de mines antipersonnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 365, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Martial Taugourdeau, Jacques Baudot, Roger Besse, Henri Collard, Luc Dejoie, Jean Delaneau, Paul Girod, Georges Gruillot, Rémi Herment, Marcel Lesbros, Bernard Pellarin, Henri de Raincourt et Albert Vecten une proposition de loi relative au transfert aux départements d'une partie des services déconcentrés du ministère de l'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 366, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de règlement CE du Conseil concernant l'aide humanitaire.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 445 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 446 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Tunisie, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 447 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 : volume 5 ; section IV ; Cour de justice.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 448 et distribuée.

13

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que les conclusions du rapport de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de loi de MM. Philippe Marini, Jean Arthuis, Philippe Adnot, Bernard Barbier, Ernest Cartigny, Jean Clouet et Jacques Oudin, relative à l'activité et au contrôle des entreprises d'investissement et portant transposition de la

directive n° 93/22 du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (n° 225, 1994-1995) sont renvoyées pour avis, à sa demande, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

14

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Jean Chérioux, Jean-Pierre Fourcade, Louis Althapé, José Balarello, Henri Bécour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, François Delga, Charles Descours, André Diligent, Jean Dumont, Alfred Foy, Jean-Paul Hammann, Claude Huriet, André Jourdain, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Roger Lise, Simon Loueckhote, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Bernard Seillier, Louis Souvet, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau et Alain Vassel relative aux garanties offertes aux donateurs quant à l'utilisation des fonds collectés grâce à la générosité publique (n° 343, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 369 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur :

- le projet de loi instituant le contrat initiative-emploi (urgence déclarée) (n° 358, 1994-1995) ;

- le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale (urgence déclarée) (n° 368, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 370 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 juillet 1995, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 77, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative du Livre III du code des juridictions financières.

Rapport (n° 352, 1994-1995) de M. Emmanuel Hamel, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. Discussion du projet de loi (n° 351, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1993.

Rapport (n° 363, 1994-1995) de M. Alain Lambert, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Scrutin public de droit sur l'ensemble.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
et pour le dépôt d'amendements**

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie (n° 341, 1994-1995) :

- délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 17 juillet 1995, à douze heures.

- délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 17 juillet 1995, à douze heures.

2° Projet de loi, déclaré d'urgence, instituant le contrat initiative-emploi (n° 358, 1994-1995) :

- délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 18 juillet 1995, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

**NOMINATION D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION PERMANENTE**

Dans sa séance du mercredi 12 juillet 1995, le Sénat a nommé M. Edmond Lauret membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Paul Moreau, décédé.

**NOMINATION DE RAPPORTEUR COMMISSION DES
AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

M. Jean Huchon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 353 (1994-1995) de M. Christian de La Malène sur :

1. La proposition de règlement (CE) du conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93 et n° 1035/72 relatifs respectivement au secteur de la banane et à celui des fruits et légumes, ainsi que le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (n° E 409) ;

2. La proposition de règlement (CE) du conseil adaptant le règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (n° E 410).

**NOMINATION DE RAPPORTEURS
COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 358 (1994-1995).

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 368 (1994-1995).

Mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale dont la commission est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

M. Yann Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 317 (1994-1995) de M. Pierre-Christian Taittinger relative à l'abus des biens sociaux dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 225 (1994-1995) de M. Philippe Marini relative à l'activité et au contrôle des entreprises d'investissement et portant transposition de la directive 93/22 du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières dont la commission des finances est saisie au fond (rapport n° 340, 1994-1995).